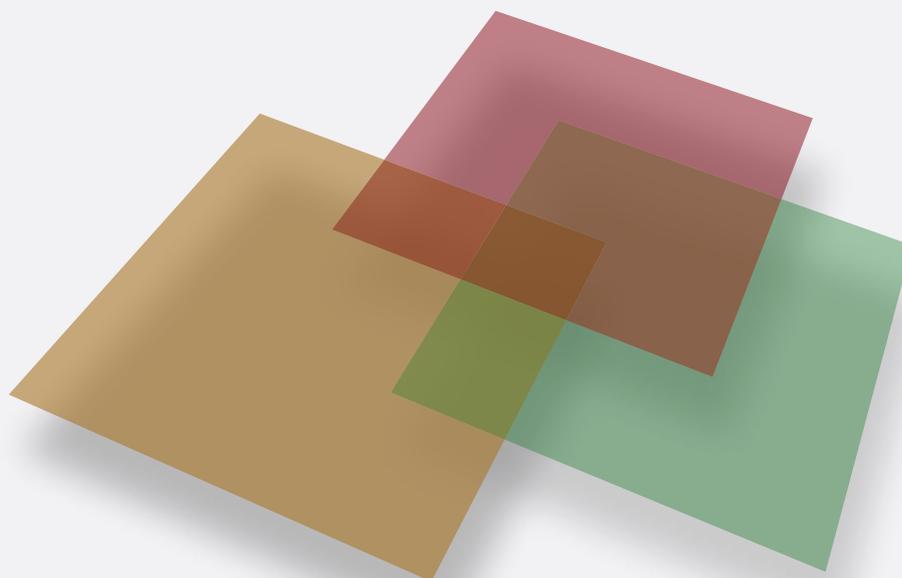




Organisation
internationale
du Travail



Extraits de rapports et de commentaires
des organes de contrôle de l'OIT
**Application de la convention (n° 169)
relative aux peuples indigènes
et tribaux, 1989**



Département des Normes
internationales du Travail



Extraits de rapports et de commentaires des organes de contrôle de l'OIT

**Application de la convention (n° 169) relative
aux peuples indigènes et tribaux, 1989**

Application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

**Extraits de rapports et de commentaires
des organes de contrôle de l'OIT**

Bureau international du Travail

2021

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Extraits de rapports et de commentaires des organes de contrôle de l'OIT, Genève, BIT, 2021.

ISBN: 978-92-2033075-3 (imprimé)
ISBN: 978-92-2033074-6 (pdf Web)

Également disponible en anglais: *Applying the Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169): Excerpts from reports and comments of the ILO Supervisory Bodies*, ISBN: 978-92-2-133377-7 (imprimé), ISBN: 978-92-2-133378-4 (pdf Web pdf), Genève, 2019; et en espagnol: *Aplicando el Convenio sobre Pueblos Indígenas y Tribales, 1989 (Núm. 169): Extractos de informes y comentarios de los Órganos de Control de la OIT*, ISBN: 978-92-2-133380-7 (imprimé), ISBN: 978-92-2-133381-4 (pdf Web), Genève, 2019.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Imprimé en Suisse

Table des matières

I.	Introduction	5
II.	Le système de contrôle de l'OIT en bref.....	5
III.	Note sur la méthode	6
IV.	Extraits des commentaires de la CEACR et des rapports des comités tripartites chargés d'examiner les réclamations.....	7
1.	Identification des peuples indigènes et tribaux (article 1)	7
2.	Action coordonnée et systématique (articles 2 et 33)	8
3.	Droits de l'homme et mesures spéciales (articles 3 et 4).....	10
4.	Consultation et participation (articles 6, 7 et 15).....	12
a)	Généralités	12
b)	Objectif.....	14
c)	Processus de consultation.....	15
d)	Représentativité	19
e)	Participation.....	20
f)	Consultations et participation en ce qui concerne les ressources naturelles	21
g)	Consultations sur les activités minières.....	23
h)	Étude de l'impact social, spirituel, culturel et sur l'environnement	24
5.	Droit coutumier (articles 8 et 9).....	25
6.	Procédures légales (article 12).....	26
7.	Terres, territoires et ressources (articles 13 à 19)	26
a)	Importance spéciale du rapport aux terres ou aux territoires.....	27
b)	Aspects collectifs et individuels des droits à la terre	27
c)	Propriété, possession, occupation ou utilisation	28
d)	Identification, délimitation et régularisation du statut des terres.....	29
e)	Procédures appropriées de règlement des conflits relatifs aux terres	31
f)	Déplacement et réinstallation.....	32
8.	Recrutement et conditions d'emploi (article 20).....	32
9.	Formation professionnelle (articles 21 à 23).....	33
10.	Santé et sécurité sociale (articles 24 et 25)	34
11.	Éducation (articles 26 et 27)	35
V.	Observations générales de la CEACR sur la convention n° 169.....	36
1.	Observation générale 2008	36
2.	Observation générale 2010	37
3.	Observation générale 2018	47
VI.	Annexe: convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	50

I. Introduction

Il y a trente ans, la Conférence internationale du Travail adoptait la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, unique instrument international ouvert à ratification qui aborde expressément la question des droits des peuples indigènes et tribaux. Les orientations que les organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail (OIT) fournissent quant à son application constituent une ressource importante pour promouvoir la connaissance et la compréhension des dispositions et prescriptions de cette convention, ainsi que les obligations auxquelles sont tenus les pays l'ayant ratifiée.

À l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la convention, le Bureau international du Travail (BIT) a établi le présent document dans le but de diffuser le travail des organes de contrôle de l'OIT eu égard à cet instrument ¹. La présente publication fait également partie des efforts déployés pour que les mandants connaissent mieux cette convention, conformément à la Stratégie concernant les droits des peuples autochtones dans le cadre du développement inclusif et durable, adoptée en 2015.

Le présent document s'adresse aux autorités publiques, aux peuples autochtones et tribaux ainsi qu'à leurs organisations, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, aux organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des droits et des intérêts des peuples autochtones, aux juges et aux avocats, aux parlementaires et aux députés. Compte tenu du caractère unique de la convention dans le système multilatéral, le présent document a également été conçu pour contribuer à la diffusion du travail des organes de contrôle auprès du système des Nations Unies et des organisations concernées, ainsi que de leurs organes et mécanismes qui traitent des droits des peuples autochtones et des problèmes qu'ils rencontrent.

Le présent document comprend un recueil d'extraits des commentaires et rapports des organes de contrôle de l'OIT, dans le contexte des travaux de supervision de l'application de la convention, depuis son entrée en vigueur, en 1991. Ces extraits portent sur différents domaines thématiques, dont l'identification des peuples indigènes, la consultation et la participation, les droits fonciers, l'utilisation des ressources naturelles, l'éducation, le droit coutumier et les conditions de travail. Sans viser l'exhaustivité, les extraits choisis illustrent des notions et principes plus larges.

II. Le système de contrôle de l'OIT en bref

Le contrôle régulier de l'application des conventions de l'OIT se fonde sur la Constitution de l'OIT, dont l'article 22 dispose que chaque État Membre est tenu de présenter des rapports au BIT sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports sont étudiés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), composée de 20 experts juridiques indépendants, qui procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions sont appliquées, en droit et dans la pratique, par les États Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, la CEACR examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions ². Elle adopte des commentaires sous forme d'«observations» ou de

¹ Le présent document a été conjointement établi par le Département des normes internationales du travail, le Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité, ainsi que l'Équipe nationale pour le travail décent et le bureau de l'OIT pour l'Amérique centrale, Haïti, le Panama et la République dominicaine.

² Conférence internationale du Travail (CIT), 108^e session, 2019, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie A), paragr. 32.

«demandes directes». Les observations «soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des États Membres», tandis que les demandes directes permettent à la CEACR «d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique»³. Outre les observations et les demandes directes adressées expressément à certains pays, la CEACR peut décider d'adopter des «observations générales» sur des questions pertinentes quant à l'application d'une convention. S'agissant de la convention n° 169, la CEACR a formulé trois observations générales qui sont reproduites dans leur intégralité dans cette publication.

Les avis et recommandations de la CEACR ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission, fondé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la CEACR et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa mission de contrôle depuis plus de quatre-vingt-dix ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui s'appuient sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs⁴. Les observations figurent dans le rapport annuel de la CEACR qui est présenté à la Conférence internationale du Travail, au sein de laquelle il est examiné par une commission permanente tripartite, la Commission de l'application des normes de la Conférence. Cette dernière examine des cas choisis parmi les observations de la CEACR⁵.

Parallèlement au système de contrôle régulier décrit ci-dessus, la Constitution de l'OIT prévoit également des procédures spécifiques, sous forme de réclamations et de plaintes⁶. L'article 24 de la Constitution de l'OIT permet à toute organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs d'adresser une réclamation contre l'un quelconque des Membres de l'OIT qui n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré. Les réclamations sont examinées par un comité tripartite (composé par un représentant des gouvernements, un représentant des organisations de travailleurs et un représentant des organisations d'employeurs), établi par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit approuver les rapports des comités tripartites avant de les communiquer à l'État intéressé⁷.

III. Note sur la méthode

Les extraits reproduits dans cette publication ont été choisis pour leur valeur représentative. Certains renvoient aux mesures prises par les pays dont la CEACR a pris note avec intérêt, dans le but de faire connaître ces avancées positives. Le texte s'articule autour d'axes thématiques et chaque section suit l'ordre chronologique. L'année d'adoption des

³ CIT, 108^e session, 2019, rapport III (partie A), paragr. 70.

⁴ CIT, 108^e session, 2019, rapport III (partie A), paragr. 32.

⁵ Bien que les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence sur les cas concernant l'application de la convention ne figurent pas dans le présent document, on peut les consulter sur la base de données [NORMLEX](#).

⁶ En vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, chacun des Membres pourra déposer une plainte contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée, et la même procédure pourra être engagée par le Conseil d'administration soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence. Lorsqu'il reçoit une réclamation, le Conseil d'administration peut saisir une commission d'enquête. À ce jour, aucune plainte n'a été présentée au sujet de l'application de la convention n° 169.

⁷ Veuillez consulter le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

observations et des demandes directes de la CEACR ainsi que l'année des rapports des comités tripartites sont indiquées sous chaque citation.

Le texte intégral des commentaires de la CEACR, dont figurent ici des extraits classés par thèmes, se trouve sur la page Web de l'OIT, dans la base de données NORMLEX⁸. Les rapports des comités tripartites qui ont examiné des réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution peuvent également être consultés en ligne⁹. Le lecteur est invité à se plonger dans les travaux des organes de contrôle, y compris dans les commentaires les plus récents de la CEACR (commentaires «en suspens»).

IV. Extraits des commentaires de la CEACR et des rapports des comités tripartites chargés d'examiner les réclamations

1. Identification des peuples indigènes et tribaux (article 1)

[S]i le sentiment d'appartenance est un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels les dispositions de la convention s'appliquent, il s'agit spécifiquement d'un sentiment d'appartenance indigène ou tribale et pas nécessairement d'un sentiment d'appartenance à un «peuple» différent des autres membres de la population indigène ou tribale du pays qui, ensemble, peuvent constituer un peuple.

Réclamation, Danemark, 2001 (GB.280/18/5), paragr. 33

[La commission] note que l'annexe mentionne six catégories relatives à la langue et à l'appartenance indigène; la catégorie n° 4 concerne les personnes qui ne parlent aucune langue indigène mais appartiennent à un groupe indigène. Elle relève que, depuis 1895, date des premiers recensements officiels, la langue est le principal critère pour qualifier une population d'indigène. Comme, en raison du processus de «désindianisation» [...], de nombreuses langues indigènes ont disparu, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si la catégorie n° 4 précitée bénéficie de la protection de la convention, car la langue ne figure pas parmi les critères de l'article 1 permettant de déterminer les peuples indigènes.

Demande directe, Mexique, 2005

La commission note que, pour être reconnues, les communautés indigènes peuvent s'adresser au Registre national des communautés indigènes pour obtenir la personnalité juridique [...]. [L]a commission espère que le gouvernement continuera à mener des initiatives pour qu'une proportion élevée de communautés puisse être reconnue dans un délai raisonnable afin de jouir pleinement de tous les droits qui découlent de la reconnaissance.

Observation, Argentine, 2006

La commission prie le gouvernement de mener des initiatives pour que les communautés soient reconnues comme communautés indigènes, car la création d'une association civile revient à constituer une entité nouvelle, alors que la convention pose le principe de reconnaissance d'une réalité préexistante.

⁸ <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:20010:0::NO::>

⁹ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:50010:0::NO::P50010_ARTICLE_NO:24

Demande directe, Argentine, 2006

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations [...] sur les mesures adoptées pour harmoniser les modalités de reconnaissance des communautés indigènes par les différentes provinces afin que leur démarche ait un effet déclaratif et non constitutif.

Demande directe, Argentine, 2006

La commission, rappelant que, aux termes du paragraphe 2 [de l'article 1], le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention, invite le gouvernement à incorporer ce critère dans son prochain rapport et à y donner expression législative après avoir consulté les peuples indigènes.

Demande directe, Paraguay, 2006

[L]a notion de peuples indigènes contenue dans la convention est plus ample que celle de communauté, et [elle] englobe cette notion.

Observation, Pérou, 2007

Le rapport indique que, à l'heure actuelle, les indigènes ont des pièces d'identité conçues spécifiquement pour eux, où figurent des informations concernant la communauté à laquelle ils appartiennent et leur nom dans leur langue s'ils le souhaitent. La commission prie le gouvernement d'indiquer si, au cours du processus, le droit à s'identifier en tant que membre d'un peuple indigène ou tribal a été respecté en vue de la délivrance de pièces d'identité [...].

Demande directe, Venezuela, 2009

Rappelant la nécessité d'assurer que les critères d'identification soient unifiés, en consultation avec les peuples autochtones, la commission demande au gouvernement de faire en sorte que le projet de loi sur le droit des peuples autochtones et d'origine à la consultation préalable assure qu'ils bénéficient pleinement de la protection prévue dans la convention, quelle que soit la manière de les désigner [...].

Observation, Pérou, 2010

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données actualisées sur le nombre de personnes appartenant à des peuples indigènes, en indiquant les peuples concernés et leur répartition géographique, compte tenu du fait que ces données constituent un outil important pour définir et orienter les mesures permettant d'appliquer la convention.

Demande directe, Chili, 2018

2. Action coordonnée et systématique (articles 2 et 33)

Le comité considère que l'application pleine et effective de l'article 2 est une clé pour résoudre les situations d'inégalité affectant les peuples indigènes de manière profonde et durable. C'est pourquoi il prie le gouvernement, quand il lance différents plans et programmes de développement pour les peuples intéressés, de le faire en s'assurant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'une action coordonnée et systématique, et avec la participation pleine et entière des peuples indigènes [...].

Réclamation, Mexique, 2004 (GB.289/17/3), paragr. 133

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener, avec la participation des peuples intéressés, une action coordonnée systématique en vue de protéger leurs droits et de garantir que les mesures législatives et administratives émanant du gouvernement fédéral ou des congrès des États aient pour dénominateur commun [...].

Observation, Mexique, 2004

La commission espère que le gouvernement mènera les initiatives nécessaires pour promouvoir les droits de la convention auprès des gouvernements et parlements des provinces, qu'il aura recours aux compétences concurrentes pour s'assurer que les provinces développent une législation conforme à la convention, et qu'il continuera à transmettre des informations sur les progrès accomplis en la matière.

Observation, Argentine, 2006

[L]a commission rappelle que les articles 2 et 33 de la convention prévoient une action coordonnée et systématique, menée avec la participation des peuples indigènes, pour appliquer les dispositions de la convention et qu'en vertu de l'article 33, paragraphe 2, ces peuples participent à la mise en place des mesures prévues par la convention, depuis leur planification jusqu'à leur évaluation.

Observation, Guatemala, 2006

Depuis des années, la commission souligne qu'il faut institutionnaliser la participation des peuples indigènes aux politiques qui les concernent, conformément aux articles 2 et 33, condition essentielle pour appliquer correctement les autres dispositions de la convention.

Observation, Mexique, 2007

[L]e comité espère que le gouvernement entreprendra une action coordonnée et systématique, conformément aux articles 2 et 33 de la convention, en vue d'établir des mécanismes participatifs, et qu'il parviendra, par une participation accrue des peuples indigènes aux politiques et projets les concernant, à renforcer la cohésion sociale.

Réclamation, Guatemala, 2007 (GB.299/6/1), paragr. 59

La commission invite le gouvernement à institutionnaliser et à renforcer les organes chargés de la politique indigène [et] à renforcer la participation des indigènes au sein de ces organes.

Observation, Équateur, 2009

[L]es organes de contrôle ont indiqué à de nombreuses reprises que «les consultations prévues par la convention ne se limitent pas à un cas précis mais doivent permettre d'appliquer les dispositions de ce texte de manière systématique et coordonnée en coopération avec les peuples indigènes, ce qui suppose la mise en place progressive d'organes et de mécanismes appropriés».

Réclamation, Brésil, 2009 (GB.304/14/7), paragr. 43

La commission invite le gouvernement à préciser quelles sont les autorités responsables à l'échelle nationale ou régionale des questions que recouvre la convention et d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que ces autorités nationales ou régionales disposent des moyens nécessaires pour s'acquitter dûment de leurs fonctions.

Observation, Pérou, 2012

[T]out en prenant note de l'existence de diverses institutions ayant pour objectif de garantir les droits des peuples indigènes inscrits dans la convention, la commission prie le gouvernement d'assurer la coordination et la systématisation efficaces des actions entreprises par celles-ci en définissant de manière appropriée leur cadre légal. La commission prie le gouvernement de l'informer à ce sujet.

Observation, Guatemala, 2018

La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les activités menées par les organes administratifs compétents pour faciliter la participation effective des peuples indigènes au développement d'une action coordonnée et systématique en vue de protéger leurs droits et de garantir le respect de leur intégrité.

Demande directe, Chili, 2018

La commission prie le gouvernement de préciser la manière dont il est garanti que les peuples indigènes participent librement à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques et de programmes qui les concernent au sein des organismes administratifs compétents, à la fois à l'échelle nationale et au niveau des différents États [...]. À ce sujet, la commission prie le gouvernement d'inclure des informations sur les mesures prises pour promouvoir une action coordonnée et systématique entre le gouvernement central et les États, ainsi qu'entre les institutions gouvernementales, pour garantir l'exercice des droits des peuples indigènes reconnus par la convention.

Observation, Venezuela, 2018

3. Droits de l'homme et mesures spéciales (articles 3 et 4)

[L]e comité est préoccupé des allégations des requérants selon lesquelles les Huicholes qui réclament les territoires en question vivent dans des conditions qui enfreignent les droits individuels et collectifs les plus élémentaires. En effet, alors qu'ils forment une minorité par rapport à la population métisse, les Huicholes n'ont pas été reconnus lors des recensements de la population agricole. Par conséquent, ils ne jouissent d'aucun droit légal sur les terres qu'ils occupent et ne peuvent semer ou élever du bétail que selon le bon vouloir de la population métisse, de sorte que leurs pratiques culturelles se trouvent constamment entravées. Le comité demande au gouvernement d'envisager un dispositif pour remédier à cette situation, dispositif qui pourrait inclure l'adoption de mesures spéciales pour sauvegarder l'existence de ces peuples en tant que tels et de leur mode de vie dans l'état où ceux-ci désirent le conserver, ce qui est l'un des objectifs primordiaux de la convention.

Réclamation, Mexique, 1998 (GB.272/7/2), paragr. 42

La commission demande au gouvernement de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique et morale des membres des communautés afin que cessent toute persécution, menace ou intimidation, et de garantir l'application des droits consacrés par la convention dans des conditions de sécurité.

Observation, Colombie, 2007

La commission souligne que les stérilisations forcées constituent une grave violation des dispositions de la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur son obligation, conformément à l'article 2 de la convention, de garantir le respect de l'intégrité des peuples indigènes et de leurs droits. Cette obligation requiert l'adoption immédiate de mesures efficaces pour enquêter et sanctionner les faits au moment où ils se produisent.

Observation, Mexique, 2007

La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des indications sur l'impact des mesures prises pour enquêter sur les plaintes portées devant les autorités compétentes au sujet de la pollution environnementale dans les territoires occupés par les peuples indigènes. La commission demande au gouvernement, dans le cas où une pollution environnementale aurait été confirmée, de tout mettre en œuvre pour protéger la vie et l'intégrité des membres des communautés touchées.

Observation, Pérou, 2012

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées pour empêcher les entrées non autorisées sur les terres des communautés autochtones, notamment les terres sur lesquelles vivent les peuples en isolement volontaire.

Demande directe, Équateur, 2014

Le comité rappelle la nécessité de respecter la convention dans son ensemble et considère également que l'article 3 de la convention est particulièrement important pour examiner la situation entraînée par la répression de la protestation autochtone [...].

Réclamation, Pérou, 2016 (GB.327/INS/5/3), paragr. 244

Le comité déplore tous les décès et les actes de violence qui ont été évoqués dans la réclamation et rappelle que «les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination» et qu'«aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés».

Réclamation, Pérou, 2016 (GB.327/INS/5/3), paragr. 246

La commission prie instamment et fermement le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer de manière adéquate la protection des membres des communautés indigènes et de leurs représentants contre les menaces et les actes de violence. Elle prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes diligentent des enquêtes sur les assassinats et autres actes de violence dénoncés et qu'il communique des informations détaillées à cet égard, de même que sur les procédures judiciaires qui seront engagées et les sanctions qui seront imposées à l'égard des auteurs intellectuels et matériels desdits actes de violence.

Observation, Honduras, 2016

La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre les pratiques discriminatoires dont les peuples indigènes sont victimes et pour dépasser les préjugés dans lesquels s'enracinent ces pratiques.

Demande directe, Paraguay, 2017

La commission rappelle que le respect des droits collectifs des peuples indigènes reconnus dans les différentes parties de la convention constitue un élément essentiel pour créer un climat de confiance entre les autorités et les peuples indigènes et garantir la cohésion et la paix sociales par l'inclusion et le dialogue.

Observation, Pérou, 2017

La commission exprime sa profonde préoccupation face aux assassinats [et] aux actes de violence[, ainsi que] devant la répression des protestations sociales des peuples indigènes, et elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que fassent

l'objet d'enquêtes les assassinats ainsi que tous les actes de violence signalés, et pour que soient diligentées des procédures judiciaires pertinentes afin d'identifier les auteurs, de définir les responsabilités et de sanctionner les coupables. [...] La commission prie aussi instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'instaurer un climat exempt de violence dans le cadre duquel seront préservés l'intégrité des personnes, les institutions, les biens, le travail, les cultures et l'environnement des peuples indigènes, ainsi que le respect de leurs droits de l'homme et de tous les droits consacrés dans la convention.

Observation, Guatemala, 2018

La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de prévenir et combattre la discrimination qui affecte les membres des communautés indigènes, l'accent étant mis en particulier sur les femmes indigènes [...].

Observation, Guatemala, 2018

La commission exprime sa profonde préoccupation face aux informations relatives à la situation d'insécurité qui affecte plusieurs peuples indigènes dans le pays, [...] et prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir et mettre un terme aux conflits entraînés par l'expansion des activités minières et pour protéger les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement du peuple indigène pemón. De plus, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les membres des communautés affectées par le climat de violence participent à l'élaboration, à l'exercice et à l'évaluation des mesures prises.

Observation, Venezuela, 2018

4. Consultation et participation (articles 6, 7 et 15)

a) Généralités

Le comité estime que le principe de la consultation préalable tel qu'il est établi à l'article 6 doit être considéré dans le contexte de la politique générale énoncée aux paragraphes 1 et 2 *b*) de l'article 2 [...].

Réclamation, Colombie, 2001 (GB.282/14/3), paragr. 58

[L]'obligation de consulter les peuples intéressés ne s'applique pas uniquement à la signature de contrats: elle a un caractère général dans le contexte de l'application des dispositions de la convention [...].

Réclamation, Équateur, 2001 (GB.282/14/2), paragr. 30

[L]'esprit de consultation et de participation est la pierre angulaire de la convention n° 169 et [il] est à la base de toutes les dispositions de cet instrument.

Réclamation, Équateur, 2001 (GB.282/14/2), paragr. 31

[L]es principes de consultation et de participation établis aux articles 6 et 7 doivent être considérés dans le contexte de la politique générale énoncée aux paragraphes 1 et 2 *b*) de l'article 2 [...].

Réclamation, Équateur, 2001 (GB.282/14/2), paragr. 33

[L]'obligation d'assurer que les consultations se déroulent d'une manière compatible avec les prescriptions fixées par la convention est une obligation qui incombe aux gouvernements et non à des personnes ou entreprises privées.

Observation, Bolivie, 2004

[L]es dispositions sur les consultations, notamment l'article 6, sont des dispositions fondamentales de la convention, dont dépend l'application des autres dispositions. Les consultations sont le moyen prévu par la convention pour institutionnaliser le dialogue, mettre en place des processus de développement permettant aux peuples indigènes d'exercer une influence, prévenir et résoudre les conflits. Les consultations prévues par la convention visent à concilier des intérêts parfois contradictoires par le biais de procédures appropriées.

Observation, Guatemala, 2005

La commission estime que les mécanismes de consultation et de participation prévus dans la convention contribuent à la mise en œuvre progressive de ses dispositions en collaboration avec les peuples indigènes. Elle estime aussi que l'instauration d'un véritable dialogue avec les peuples indigènes sur les questions qui les intéressent permettra de réaliser des progrès en vue d'élaborer des instruments participatifs, ce qui contribuera à réduire les tensions et à améliorer la cohésion sociale.

Observation, Paraguay, 2006

Le comité souhaite préciser que l'article 6 doit être remis dans un contexte plus large de consultation et de participation.

Réclamation, Brésil, 2009 (GB.304/14/7) paragr. 43

Rappelant que, pour les activités de développement, la consultation et la participation prévues dans la convention sont étroitement liées et que, aux termes de l'article 7 de la convention, les peuples indigènes doivent participer à l'élaboration des plans de développement (alinéa 1) et aux études qui visent à évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux (alinéa 3), la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les peuples indigènes intéressés aient droit à la participation prévue par cet article dans les meilleurs délais, et le prie de fournir des informations sur ce point.

Observation, Costa Rica, 2009

[L]es dispositions de la convention en matière de consultation doivent être lues conjointement avec l'article 7 qui consacre le droit des peuples indigènes de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, et de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement susceptibles de les toucher directement.

Observation, Guatemala, 2011

La commission prend note des difficultés évoquées dans le rapport alternatif 2015 pour faire respecter effectivement le droit à la consultation, difficultés liées à la méconnaissance des questions indigènes de la part des fonctionnaires chargés du processus, ainsi qu'aux limites des organisations indigènes elles-mêmes (manque de ressources financières et logistiques, manque de connaissances techniques dans les différents sujets). [...] La commission encourage le gouvernement à continuer de mettre tout en œuvre pour effectuer des consultations sérieuses et approfondies avec les peuples indigènes chaque fois que sont prévues des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations actualisées à ce

sujet. Prière également de continuer à prendre des mesures pour renforcer la formation des peuples indigènes ainsi que des fonctionnaires responsables et des autres acteurs en ce qui concerne les objectifs, les étapes et l'importance des processus de consultation, et d'indiquer toute mesure destinée à créer les moyens appropriés par lesquels les peuples peuvent participer pleinement aux processus de consultation.

Observation, Pérou, 2017

La commission prie [...] le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont les préoccupations exprimées par les peuples indigènes, dans les cas où il a été estimé qu'il n'y avait pas lieu d'effectuer des processus de consultation préalable, ont été prises en compte.

Observation, Chili, 2018

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet aux accords conclus avec les communautés consultées [...], ainsi qu'à d'autres accords avec des communautés indigènes qui ont été consultées par le biais du Service d'évaluation environnementale au sujet de projets de développement qui les touchent directement.

Observation, Chili, 2018

b) Objectif

[S]i l'article 6 ne fait pas de l'obtention du consensus l'aboutissement nécessaire des processus de consultation préalable, il prévoit en revanche que les peuples intéressés doivent pouvoir participer librement et à tous les niveaux à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes susceptibles de les toucher directement.

Réclamation, Colombie, 2001 (GB.282/14/3), paragr. 78

[L]'article 6 n'exige pas de consentement préalable pour que la consultation soit valide mais exige, en revanche, que la consultation recherche le consentement, ce qui implique la mise en place d'un processus de dialogue, de véritables échanges et de bonne foi entre les différents interlocuteurs.

Réclamation, Argentine, 2008 (GB.303/19/7), paragr. 81

[L]'article 6 de la convention dispose que les consultations doivent être menées en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. Bien que l'article 6 de la convention n'impose pas de parvenir à un consensus lors du processus de consultation préalable, il impose en revanche, comme le souligne la commission dans son observation générale de 2008 sur la convention, que la forme et le contenu des procédures et mécanismes de consultation permettent la pleine expression des points de vue des peuples intéressés «afin de leur permettre d'influencer les résultats et de parvenir à un consensus».

Observation, Pérou, 2009

La convention n° 169 ne donne pas aux peuples autochtones un droit de veto, puisque l'obtention d'un accord ou d'un consentement ne constitue pas une obligation isolée, mais est l'objectif du processus de consultation.

Réclamation, Chili, 2016 (GB.326/INS/15/5), paragr. 129

Le comité estime que, en adoptant une mesure législative ou administrative, un gouvernement peut employer une formulation ayant fait l'objet de consultations sans pour

autant que le texte final ne reflète nécessairement en tous points l'accord conclu avec les peuples autochtones intéressés. Toutefois, il convient de s'assurer que toutes les mesures législatives et administratives en vigueur sont conformes à la convention.

Réclamation, Chili, 2016 (GB.326/INS/15/5), paragr. 130

c) *Processus de consultation*

Le comité se réfère également à l'article 6 de la convention, qui dispose que les gouvernements doivent organiser des consultations de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances avec les peuples intéressés et mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent participer librement à la prise de décisions sur des affaires qui les concernent.

Réclamation, Mexique, 1998 (GB.272/7/2), paragr. 34

Le comité observe par ailleurs que le gouvernement a fourni des informations détaillées sur les mesures prises. Ces informations ne correspondent pas aux observations présentées par le syndicat au nom des peuples indigènes, ce qui dénote un problème de communication entre les parties. De l'avis du comité, les consultations sont un instrument essentiel pour résoudre ce type de problèmes, sans compter que la tenue de consultations est prescrite par la convention.

Réclamation, Mexique, 1999 (GB.276/16/3), paragr. 41

Le comité fait observer que le droit des peuples indigènes d'être consultés chaque fois que sont envisagées des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement de même que l'obligation faite au gouvernement de consulter préalablement les peuples indigènes procèdent directement de la convention n° 169 et non de la reconnaissance de ce droit par la législation nationale.

Réclamation, Colombie, 2001 (GB.282/14/3), paragr. 72

L'adoption de décisions rapides ne doit pas se faire au détriment d'une consultation effective, pour laquelle il faut prévoir le temps nécessaire pour que les peuples indigènes du pays puissent mener à bien leur processus de prise de décision et participer effectivement aux décisions prises d'une manière adaptée à leurs valeurs culturelles et sociales. Bien qu'il n'entende pas suggérer que ces valeurs soient les seules sur lesquelles doit se fonder le processus de consultation tel qu'établi par la convention, le comité considère que, si ces valeurs ne sont pas prises en considération, le respect des prescriptions fondamentales requises en matière de consultation préalable et de participation est impossible.

Réclamation, Colombie, 2001 (GB.282/14/3), paragr. 79

Le comité estime que la consultation des peuples indigènes qui pourraient être affectés par la prospection ou l'exploitation des ressources naturelles suppose l'établissement d'un véritable dialogue fondé sur la communication, la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et le désir sincère de parvenir à un accord.

Réclamation, Équateur, 2001 (GB.282/14/2), paragr. 38

Une simple réunion d'information ne peut être considérée comme étant conforme aux dispositions de la convention.

Réclamation, Colombie, 2001 (GB.282/14/3), paragr. 90

Une simple réunion d'information n'est pas conforme aux dispositions de la convention.

Réclamation, Équateur, 2001 (GB.282/14/2), paragr. 38

[U]ne simple réunion d'information, dans le cadre de laquelle les peuples autochtones pourraient être seulement entendus, sans avoir aucune possibilité d'influer sur la prise de décision, ne saurait être considérée comme satisfaisant aux dispositions de la convention [...].

Réclamation, Chili, 2016, (GB.326/INS/15/5), paragr. 188

[L]'article 6 exige que la consultation soit «préalable», ce qui signifie que les communautés concernées doivent être associées le plus tôt possible au processus, y compris à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement.

Réclamation, Colombie, 2001 (GB.282/14/3), paragr. 90

[L]es articles 2 (1), 2 (2) *b*), 6, 7 et 15 (2) impliquent que le gouvernement consulte les peuples indigènes avant de prendre des mesures susceptibles de les toucher directement, par exemple la signature d'un contrat autorisant des activités de prospection ou d'exploitation des hydrocarbures sur leur territoire ancestral ou la poursuite d'activités entreprises avant l'entrée en vigueur de la convention.

Réclamation, Équateur, 2001 (GB.282/14/2), paragr. 39

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 6 de la convention les gouvernements doivent consulter les peuples intéressés, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. De plus, ces consultations doivent être réalisées avant l'adoption des mesures susmentionnées.

Observation, Argentine, 2004

Selon le comité, une procédure appropriée est une procédure qui engendre les conditions propices à la conclusion d'un accord ou à l'obtention d'un consentement au sujet des mesures envisagées, indépendamment du résultat atteint. En d'autres termes, on doit prendre l'expression «procédures appropriées» dans le sens de la finalité de la consultation, à savoir la conclusion d'un accord ou l'obtention d'un consentement, sans nécessairement parvenir à ces derniers.

Réclamation, Mexique, 2004 (GB.289/17/3), paragr. 89

Les articles 6, 7 et 15 de la convention disposent, entre autres critères applicables à ce type de consultation, que celle-ci constitue un processus de consultation et non un acte d'information prévoyant un type de procédure et ayant pour finalité un accord avec les peuples concernés et, lorsque des ressources naturelles sont en jeu, la satisfaction d'autres exigences.

Observation, Bolivie, 2004

La commission souligne la nécessité d'une procédure adéquate de consultation, qui constitue le mécanisme fondamental prévu par la convention pour prévenir et résoudre des conflits d'intérêt éventuels grâce au dialogue et à la participation [...].

Demande directe, Bolivie, 2005

[La commission] rappelle qu'il faut pour toute consultation un climat de confiance mutuelle, et plus encore dans le cas des peuples indigènes et tribaux, étant donné la méfiance qu'ils nourrissent à l'égard des institutions de l'État et leur sentiment de marginalisation qui sont dus à des réalités historiques très anciennes et très complexes et qui n'ont pas encore été surmontés.

Observation, Colombie, 2006

[L]'établissement de mécanismes efficaces de consultation et de participation contribue à résoudre les conflits au moyen du dialogue, diminue les tensions sociales et est l'instrument que la convention prévoit pour que les plans et programmes de développement n'excluent véritablement personne [...].

Réclamation, Mexique, 2006 (GB.296/5/3), paragr. 44

[L]e comité souligne qu'il convient de s'efforcer de parvenir à un consensus sur de tels mécanismes, d'assurer par une diffusion suffisante que chacun y a accès et de créer un climat de confiance avec les peuples indigènes en vue de favoriser un dialogue productif.

Réclamation, Guatemala, 2007 (GB.299/6/1), paragr. 53

Le comité rappelle l'obligation à laquelle sont soumis les gouvernements en vertu de l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention, selon lequel ceux-ci doivent consulter les peuples intéressés chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. Tandis que cet article ne précise pas exactement le moment où la consultation doit intervenir, le comité considère que des mécanismes doivent être mis en place pour assurer la consultation relative aux mesures législatives et administratives auxquelles la convention se réfère, en anticipant suffisamment pour que la consultation soit efficace et significative.

Réclamation, Argentine, 2008 (GB.303/19/7), paragr. 64

Il n'y a pas de modèle unique de procédure appropriée, et cette dernière doit tenir compte des circonstances nationales et des peuples indigènes ainsi que de la nature des mesures faisant l'objet de la consultation. En ce qui concerne la procédure de consultation en elle-même, elle doit tenir compte de l'avis des différents peuples qui participent à la consultation sur la procédure à utiliser pour le dialogue, de manière à ce que la procédure appliquée soit considérée comme appropriée par toutes les parties.

Réclamation, Brésil, 2009 (GB.304/14/7), paragr. 42

[L]a validité des procédures de consultation prévues dans la convention, en tant que mécanisme permettant de prévenir et de résoudre les conflits, dépend de la mise en place de mécanismes de dialogue féconds. La consultation prévue dans la convention n'est donc pas seulement une exigence formelle mais plutôt un véritable instrument de participation.

Réclamation, Brésil, 2009 (GB.304/14/7), paragr. 42

[L]a consultation et la participation prévues aux articles 6, 7 et 15 (2) de la convention, les interlocuteurs, les objectifs et les méthodes vont bien au-delà de la participation d'un représentant indigène à une vaste commission.

Réclamation, Brésil, 2009 (GB.304/14/7), paragr. 58

La commission souligne aussi qu'il est essentiel pour toute consultation d'instaurer un climat de confiance mutuelle afin d'établir un véritable dialogue entre les parties pour chercher les solutions appropriées aux questions posées, comme l'exige la convention. La

commission estime en outre que la militarisation de la zone dans laquelle sont mis en œuvre le projet et les campagnes visant à délégitimer et à discréditer les communautés, leurs dirigeants et l'organisation qui les accompagne compromettent les conditions de base d'une consultation véritablement authentique.

Observation, Colombie, 2009

La commission rappelle que le droit des peuples indigènes et tribaux d'être consultés, comme le prévoit l'article 6 de la convention, doit s'appliquer aussi à l'élaboration de la procédure de consultation.

Demande directe, Colombie, 2009

Renvoyant à son observation générale de 2008, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises concernant les points suivants: i) l'inclusion dans la législation d'une obligation de consultation préalable en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles; ii) l'engagement de consultations systématiques sur les mesures législatives et administratives mentionnées à l'article 6 de la convention; iii) l'établissement de mécanismes de consultations efficaces permettant de prendre en compte la conception des gouvernements et des peuples indigènes et tribaux quant aux procédures à suivre.

Observation, Équateur, 2009

En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement: [...] ii) de prendre sans tarder toutes les mesures voulues pour engager de bonne foi un dialogue constructif avec toutes les parties intéressées, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention, pour rechercher des solutions adaptées à la situation dans un climat de confiance mutuelle et de respect, en tenant compte de l'obligation du gouvernement de garantir l'intégrité sociale, culturelle et économique des peuples indigènes dans l'esprit de la convention [...].

Observation, Guatemala, 2009

La commission insiste sur la nécessité de faire participer et de consulter les peuples indigènes et tribaux avant l'adoption de mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement, notamment concernant l'élaboration de dispositions sur les processus de consultations et la nécessité de faire refléter, en particulier dans la réglementation sur les consultations, les points prévus par les articles 6, 7, 15 et 17, paragraphe 2, de la convention.

Observation, Pérou, 2009

La commission rappelle que la convention prévoit l'ouverture d'un dialogue sincère entre les parties intéressées, en vue de rechercher des solutions concertées, et que le respect de cette disposition permettra aux consultations de jouer un rôle décisif dans la prévention et la résolution des conflits.

Observation, Pérou, 2009

Les procédures considérées comme appropriées sont celles qui créent les conditions propices à l'obtention d'un accord ou d'un consentement sur les mesures proposées.

Demande directe, Guatemala, 2009

La commission rappelle que, à maintes reprises, elle a souligné que les consultations ne se limitent pas à tenir de simples réunions d'information, mais que les consultations

doivent consister en un dialogue véritable entre les parties intéressées et être marquées par la communication et la compréhension, le respect mutuel et la bonne foi, dans le souci sincère de parvenir à un accord commun.

Observation, Guatemala, 2011

[L]e comité rappelle que la consultation et la participation ne sont pas des droits reconnus exclusivement aux peuples autochtones. La consultation est un principe fondamental que l'on retrouve dans toutes les autres conventions de l'OIT, où l'on prévoit la consultation entre les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, ainsi que tous les acteurs concernés par une convention donnée. La convention n° 169 ne fait pas exception à cet égard, mais se distingue par le fait qu'elle affirme la nécessité de consultations spécifiques avec les peuples autochtones.

Réclamation, Chili, 2016 (GB.326/INS/15/5), paragr. 131

Le comité estime que, même si certaines circonstances comme les catastrophes naturelles peuvent exiger des mesures urgentes et exceptionnelles, les procédures de consultation devraient être rétablies dès que possible.

Réclamation, Chili, 2016 (GB.326/INS/15/5), paragr. 137

Le comité fait observer qu'aucune exception n'a été introduite à l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention en ce qui concerne la portée des «mesures législatives ou administratives».

Réclamation, Chili, 2016 (GB.326/INS/15/5), paragr. 149

Le comité considère que la législation et la pratique nationales peuvent établir une distinction entre actes administratifs et mesures administratives à condition que cela n'empêche ni ne restreigne l'exercice de la consultation, en particulier à travers les institutions représentatives des peuples intéressés, chaque fois que sont envisagées des mesures administratives susceptibles de toucher directement les peuples autochtones.

Réclamation, Chili, 2016 (GB.326/INS/15/5), paragr. 150

Les consultations doivent être menées de bonne foi, par le biais d'un dialogue authentique, par des mécanismes appropriés et adaptés aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. De même, il faut laisser suffisamment de temps aux peuples indigènes pour organiser leurs propres processus internes de prise de décisions et participer de manière efficace aux décisions adoptées. Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront adoptées pour que les peuples indigènes soient consultés, dans les conditions prévues à l'article 6, et puissent participer de manière appropriée, à travers leurs entités représentatives, à l'élaboration du projet de loi qui réglemente le mécanisme de consultation des peuples indigènes, de manière telle qu'ils puissent exprimer leurs opinions et influencer sur le résultat final du processus.

Observation, Guatemala, 2018

d) Représentativité

Le comité considère que le principe de représentativité est un élément essentiel de l'obligation de consultation. Il est conscient qu'il peut être difficile, dans bien des cas, de déterminer qui représente telle ou telle communauté. Néanmoins, sauf consultation adéquate

des institutions et organisations indigènes et tribales véritablement représentatives des communautés touchées, la procédure ne répond pas aux exigences de la convention.

Réclamation, Équateur, 2001 (GB.282/14/2), paragr. 44

Vu la diversité des peuples indigènes, la convention n'impose pas un modèle d'institutions représentatives, l'important étant que celles-ci soient le résultat d'un processus propre et interne à chaque peuple indigène. Cependant, il est indispensable de s'assurer que les consultations ont lieu avec les institutions représentatives des peuples intéressés.

Réclamation, Mexique, 2004 (GB.289/17/3), paragr. 102

[L]e comité souligne qu'il ne lui incombe pas d'évaluer les modalités de fonctionnement d'une instance représentative ni la question de la légalité ou de l'illégalité de ses actions, qui devra être tranchée par des mécanismes prévus par la loi aux niveaux national et provincial.

Réclamation, Argentine, 2008 (GB.303/19/7), paragr. 77

La commission rappelle aussi que, en vertu de l'article 6, le gouvernement doit consulter les peuples intéressés à travers leurs institutions représentatives et pas directement les individus.

Observation, Brésil, 2011

e) Participation

L'obligation de consultation doit être considérée à la lumière du principe fondamental de la participation, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7 [...].

Réclamation, Équateur, 2001 (GB.282/14/2), paragr. 32

Le comité rappelle que, selon l'article 6, les gouvernements doivent consulter les communautés susceptibles d'être directement touchées afin – en vertu des dispositions de l'article 7 de la convention – de leur permettre de participer à leur propre développement et en particulier faire en sorte que «des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux» (article 7, paragraphe 3) et «prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement».

Réclamation, Mexique, 2006 (GB.296/5/3), paragr. 36

[L]'absence de mécanisme approprié de consultation et de participation destiné aux peuples indigènes affectés par les projets de développement empêche les peuples intéressés d'élaborer des projets qui aient une incidence concrète sur leur vie aux niveaux social, spirituel et culturel et sur l'environnement [...].

Réclamation, Mexique, 2006 (GB.296/5/3), paragr. 37

La commission prie le gouvernement de l'informer sur les mesures qu'il prend pour permettre aux communautés indigènes de décider de leurs propres priorités de développement, et d'indiquer si les peuples indigènes ont eu la possibilité de participer à la détermination de leurs priorités pour les projets mentionnés, en précisant comment.

Demande directe, Paraguay, 2008

[L]a commission prie le gouvernement de fournir des informations [...] [sur]: i) la création de mécanismes de participation à l'élaboration des projets de développement; ii) l'inclusion dans la législation d'une obligation de consultation préalable en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles; iii) l'établissement de mécanismes de consultation efficaces permettant de prendre en compte la conception des gouvernements et des peuples indigènes et tribaux quant aux procédures à suivre.

Demande directe, Costa Rica, 2009

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir le développement des zones habitées par des communautés indigènes en précisant comment est assurée la participation de ces communautés à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures.

Demande directe, Népal, 2015

Les projets particuliers en faveur des régions où habitent les peuples intéressés doivent être conçus de manière à promouvoir l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail et de leur niveau de santé, avec leur participation et leur coopération.

Réclamation, Chili, 2016 (GB.326/INS/15/5), paragr. 149

f) Consultations et participation en ce qui concerne les ressources naturelles

[D]u fait qu'ils ont ratifié ce texte, les gouvernements doivent veiller à ce que les communautés indigènes intéressées soient dûment consultées en temps opportun au sujet de la portée et des implications des activités de prospection et d'exploitation, qu'il s'agisse d'activités minières, pétrolières ou forestières.

Réclamation, Bolivie, 1999 (GB.274/16/7), paragr. 38

La commission rappelle que les droits des peuples indigènes sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés et que ces peuples doivent participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources, ainsi qu'aux avantages découlant de tout programme de prospection ou d'exploitation de celles-ci.

Observation, Pérou, 2000

Le comité note que la législation de beaucoup de pays, dont l'Équateur, établit que les droits sur les ressources du sous-sol appartiennent à l'État. La convention, au paragraphe 2 de l'article 15, reconnaît ce principe. Toutefois, elle précise que l'État, en administrant ces ressources, a l'obligation de consulter les peuples indigènes et tribaux qui pourraient être affectés avant d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources situées dans les territoires indigènes.

Réclamation, Équateur, 2001 (GB.282/14/2), paragr. 35

Le comité souligne qu'il est pleinement conscient de la difficulté de régler les conflits relatifs aux droits sur la terre, y compris les droits de prospection et d'exploitation des produits du sous-sol, notamment lorsque s'opposent des intérêts et des points de vue distincts, en l'occurrence les intérêts que représentent les gisements d'hydrocarbures du point de vue économique et pour le développement et, d'autre part, les intérêts culturels, spirituels, sociaux et économiques des peuples indigènes qui vivent dans les zones où se trouvent ces gisements. Cependant, l'esprit de consultation et de participation qui est à la

base de la convention n° 169 exige que les parties intéressées s'efforcent d'établir un dialogue qui leur permettra de trouver des solutions adéquates dans un contexte de respect mutuel et de pleine participation.

Réclamation, Équateur, 2001 (GB.282/14/2), paragr. 36

[L]'article 15, paragraphe 2, [régit, en particulier,] la consultation des peuples indigènes à propos des ressources naturelles; ces consultations visent à «déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres».

Observation, Guatemala, 2005

La réalisation d'études d'impact sur l'environnement par une société ne saurait remplacer les consultations prévues à l'article 15, paragraphe 2 [...]. Comme l'a signalé la commission dans des cas similaires, c'est au gouvernement, et non aux sociétés, qu'il incombe de mener les consultations. De plus, lorsqu'ils établissent ou maintiennent des procédures de consultation, les gouvernements doivent tenir compte des conditions posées à l'article 6 de la convention et des dispositions de l'article 7 [...].

Observation, Guatemala, 2005

La commission considère que la mise en place d'une réglementation générale pour régir la consultation et la participation des peuples indigènes dans le domaine de l'exploitation pétrolière pourrait contribuer à ce que la prospection et l'exploitation des hydrocarbures bénéficient à toutes les parties intéressées en renforçant le dialogue, le développement durable et intégré, ainsi que la sécurité juridique, et permettrait également de prévenir les conflits.

Demande directe, Pérou, 2005

La commission note avec intérêt que les tribunaux appliquent les articles de la convention [...] [et] prie le gouvernement de continuer à mener des initiatives pour transposer le présent article dans la législation en vigueur afin d'en assurer l'application uniforme dans les différentes provinces [...].

Observation, Argentine, 2006

[L]a convention ne concerne pas uniquement les zones occupées par les peuples indigènes, mais aussi «le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie [...] et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière» (article 7, paragraphe 1). En conséquence, les projets de prospection ou d'exploitation qui doivent être exécutés à proximité immédiate de terres occupées ou utilisées d'une autre manière par des peuples indigènes, ou qui touchent directement leurs intérêts, relèvent de la convention.

Observation, Guatemala, 2006

[L]e comité souligne que la convention ne prévoit pas de solution préétablie sur tout ce qui a trait à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les terres occupées ou utilisées d'une façon quelconque par les peuples indigènes mais, en revanche, la convention exige l'existence et le maintien de mécanismes de consultation et de participation efficaces, afin de garantir la coparticipation des peuples indigènes à leur propre développement.

Réclamation, Brésil, 2009 (GB.304/14/7), paragr. 44

La commission rappelle que la consultation prévue aux articles 15 et 16 de la convention concerne les terres des réserves indigènes mais aussi les territoires qui recouvrent la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière, conformément à l'article 13, paragraphe 2.

Demande directe, Costa Rica, 2009

La commission estime cependant qu'il n'existe pas de modèle unique de partage des avantages, comme prévu à l'article 15, paragraphe 2, et que des systèmes appropriés doivent être établis au cas par cas, en prenant en considération les conditions de la situation particulière des peuples indigènes concernés.

Observation, Norvège, 2009

La commission invite le gouvernement à donner [...] des informations sur les résultats de la révision de la Politique nationale forestière et des consultations préalables au sujet des articles pertinents du règlement d'application de la loi forestière.

Demande directe, Pérou, 2013

La commission rappelle à cet égard qu'une réglementation adéquate des consultations visant à déterminer, conformément à l'article 15 de la convention, dans quelle mesure les intérêts des peuples indigènes risquent d'être affectés par des programmes de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles que leurs terres recèlent contribue à réduire les conflits sociaux que ces programmes risquent de susciter et à jeter les bases d'un processus de développement inclusif et durable.

Demande directe, Guatemala, 2018

g) Consultations sur les activités minières

[L]a commission prend note des préoccupations du service du Procureur aux droits de l'homme [...] à propos des activités minières. Celui-ci [...] exprime sa préoccupation pour les risques que comporte l'exploitation minière à ciel ouvert, et notamment les méthodes utilisées dans ce cas, à savoir la lixiviation au cyanure. Le rapport indique en outre que cette méthode a eu des conséquences nuisibles pour l'environnement et la santé dans d'autres pays, qu'elle est interdite dans d'autres régions du monde. Elle pourrait avoir un impact: 1) sur les ressources en eau; 2) sur la qualité de l'air à cause de l'émission des particules; 3) sur la fertilité à long terme de la terre à cause des infiltrations de cyanure. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que ces risques doivent faire l'objet de consultations ou d'études, comme le prévoient l'article 15, paragraphe 2, de la convention et l'article 7, paragraphe 3, respectivement.

Observation, Guatemala, 2005

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation nationale soit mise en conformité avec la convention pour garantir que les peuples autochtones seront consultés sur les projets d'investissement susceptibles de les toucher directement et pourront participer aux avantages découlant de l'exploitation des ressources minières.

Demande directe, Chili, 2010

Le gouvernement indique dans son rapport que les concessions minières sont accordées par des «décisions de justice» et non par des mesures administratives et que seules lesdites mesures peuvent être soumises à consultation. [...] La commission réitère la demande faite

au gouvernement tendant à ce que la législation nationale soit modifiée de telle sorte que les peuples indigènes soient consultés avant qu'un programme portant sur les ressources naturelles dont sont dotées les terres qu'ils occupent traditionnellement ne soit autorisé ou entrepris et pour que ces peuples puissent participer aux avantages qui découleront de l'exploitation de ces ressources.

Demande directe, Chili, 2013

La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que la législation qui régit les activités minières et énergétiques envisage des consultations à tous les stades des projets ainsi que la coopération des peuples intéressés à l'élaboration d'études d'impact environnemental (articles 7 et 15).

Demande directe, Pérou, 2013

h) Étude de l'impact social, spirituel, culturel et sur l'environnement

[L]e comité juge approprié de recommander au Conseil d'administration de demander au gouvernement d'envisager la possibilité d'effectuer, dans chaque cas concret, en particulier lorsqu'il s'agit d'exploitations de grande envergure comme celles qui couvrent de très grandes superficies, une étude de l'impact culturel, social, spirituel et sur l'environnement conjointement avec les peuples concernés, avant d'autoriser des activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles dans des zones traditionnellement occupées par des peuples indigènes.

Réclamation, Bolivie, 1999 (GB.274/16/7), paragr. 39

[D]e l'avis du comité, les articles 2, paragraphes 1 et 2 b), 6, 7 et 15, paragraphe 2, prévoient que les peuples intéressés doivent être consultés avant la finalisation de l'étude d'impact et du plan de gestion de l'environnement [...].

Réclamation, Colombie, 2001 (GB.282/14/3), paragr. 78

[L]es réunions ou consultations organisées après l'octroi de la licence d'exploitation en question ne satisfont pas aux dispositions des articles 6 et 15, paragraphe 2, de la convention.

Réclamation, Colombie, 2001 (GB.282/14/3), paragr. 90

En ce qui concerne l'étude d'impact sur l'environnement, le comité rappelle, comme les organes de contrôle l'ont indiqué à de multiples reprises, que de telles études ne remplacent pas la consultation et la participation visées par la convention, notamment au paragraphe 2 de l'article 15 et au paragraphe 3 de l'article 7.

Réclamation, Guatemala, 2007 (GB.299/6/1), paragr. 51

La commission [...] rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, il doit faire en sorte que des études soient effectuées, en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.

Observation, Brésil, 2008

[L]es études d'impact sur l'environnement prévues dans la loi ne sont pas suffisantes pour répondre aux critères déterminés par [l'article 7, paragraphe 3,] parce qu'elles doivent

inclure l'évaluation de «l'incidence sociale, spirituelle, culturelle» et être effectuées en coopération avec les peuples intéressés.

Réclamation, Brésil, 2009 (GB.304/14/7), paragr. 57

La commission prie le gouvernement de veiller à ce que toute proposition législative ayant trait à l'évaluation des impacts environnementaux: i) donne effet aux articles 6 et 15 de la convention au sujet de la consultation des peuples indigènes sur des projets de prospection et d'exploitation de ressources existantes sur les terres que ces peuples occupent traditionnellement; ii) assure la coopération des peuples intéressés à l'évaluation de l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement pourraient avoir sur ces peuples, conformément à l'article 7 de la convention; iii) prenne en compte les situations prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 16 de la convention en ce qui concerne des projets impliquant le déplacement des peuples intéressés des terres qu'ils occupent traditionnellement. À cet égard, la commission rappelle que la convention prévoit que le déplacement et la réinstallation des peuples indigènes hors de leurs terres constituent une mesure exceptionnelle qui ne peut avoir lieu qu'avec leur consentement donné librement et en toute connaissance de cause.

Observation, Chili, 2018

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont est assurée la coopération des communautés indigènes dans l'évaluation d'études de l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et environnementale des projets de prospection et d'exploitation minière autres que le charbon, le pétrole et le gaz. Prière aussi de donner des exemples de consultation à ce sujet.

Demande directe, Chili, 2018

5. Droit coutumier (articles 8 et 9)

La commission note que le gouvernement étudie actuellement de quelle manière le droit coutumier de ces peuples peut être pris en considération dans le cadre du système judiciaire national [...]. [I]l s'agit là d'un élément capital, tant au regard de l'application de la convention que de la mise en œuvre de l'accord de paix [...].

Demande directe, Guatemala, 1998

La commission encourage le gouvernement à respecter les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres, dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international [...].

Demande directe, Honduras, 2008

[L]a commission invite le gouvernement à donner des exemples de décisions des tribunaux spécialisés dans les questions indigènes et des tribunaux ordinaires dans le cadre desquelles ont été appliqués les us et coutumes indigènes.

Demande directe, Mexique, 2013

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour assurer que le processus d'identification et de reconnaissance des droits d'usage et de propriété [...] s'avéreront conformes à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 8 de la convention, qui prescrivent de tenir dûment compte des règles et du droit coutumier des peuples autochtones concernés dans l'application des lois et règlements nationaux.

Observation, Norvège, 2014

La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les mécanismes de coordination et de coopération mis en œuvre entre les juges communaux et les juges locaux et civils et de communiquer des exemples de leur application.

Demande directe, Nicaragua, 2018

6. Procédures légales (article 12)

La commission souhaite signaler que l'article 12 de la convention, en prévoyant une protection particulière pour ces peuples, vise à compenser l'inconvénient pour eux de ne pas avoir les connaissances linguistiques ou juridiques nécessaires pour faire valoir leurs droits ou les protéger.

Observation, Mexique, 1998

En vertu de l'article 38 de la convention, et compte tenu de l'article 12 de la convention concernant la protection judiciaire des droits reconnus dans la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il s'assure que les peuples autochtones peuvent faire valoir efficacement, devant les tribunaux, le droit à la consultation depuis l'entrée en vigueur de la convention.

Observation, Pérou, 2010

La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour améliorer l'efficacité de l'administration de la justice [...]. Elle prie également le gouvernement de décrire les procédures et méthodes qui garantissent que les peuples concernés peuvent engager des actions en justice pour la défense de leurs droits.

Demande directe, Danemark (Groenland), 2013

La commission encourage le gouvernement à continuer à adopter les mesures visant à garantir aux peuples indigènes un accès effectif à la justice, de manière à ce qu'ils puissent engager toutes les procédures individuelles ou collectives qui seraient nécessaires à la défense ou à la protection effective de leurs droits.

Demande directe, Guatemala, 2018

7. Terres, territoires et ressources (articles 13 à 19)

[L]es dispositions de la convention qui portent sur les terres, notamment les articles 13 et 14 [...], doivent être comprises dans le contexte de la politique générale exposée dans l'article 2 (1) du texte, qui précise qu'il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits des peuples intéressés et de garantir le respect de leur intégrité.

Réclamation, Mexique, 1998 (GB.272/7/2), paragr. 34

[La commission] rappelle [...] que, selon l'article 13, paragraphe 2, de la convention, «l'utilisation du terme "terres" dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière». Pour cette raison, les consultations prévues à

l'article 15, paragraphe 2, s'imposent obligatoirement, même si les territoires en question n'ont pas encore fait l'objet d'une délivrance de titres.

Observation, Bolivie, 2005

a) *Importance spéciale du rapport aux terres ou aux territoires*

La convention reconnaît que des droits particuliers doivent être reconnus aux peuples indigènes et tribaux eu égard à la vulnérabilité de leur mode de vie traditionnel en cas de perte de leurs droits sur les terres où ils vivent, comme elle reconnaît l'ancienneté de leur occupation de ces terres. La convention n'envisage pas cependant de priver les autres composantes de la population nationale des droits qu'elles ont elles aussi acquis à travers un usage ancien.

Observation, Norvège, 2003

La commission estime que la reconnaissance et la protection effective des droits de ces peuples aux terres qu'ils occupent traditionnellement, conformément à l'article 14 de la convention, revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de l'intégralité de ces peuples et, par conséquent, pour le respect des autres droits consacrés dans la convention.

Observation, Brésil, 2009

[L]a commission ne peut qu'insister une fois encore sur l'importance particulière, à la lumière de la culture et des valeurs spirituelles des populations intéressées, que revêt la relation à la terre ou aux territoires occupés ou utilisés par elles, et que le gouvernement a l'obligation de respecter cette relation. La commission considère que la reconnaissance et la protection effective des droits fonciers des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement conformément à l'article 14 de la convention sont essentielles à la sauvegarde de l'intégrité de ces populations et, par conséquent, au respect des autres droits prévus par la convention.

Observation, Mexique, 2009

b) *Aspects collectifs et individuels des droits à la terre*

Le comité estime qu'il n'appartient pas au Conseil d'administration de déterminer quelle forme de propriété, collective ou individuelle, est la mieux adaptée aux populations indigènes et tribales dans une situation donnée. La convention rappelle l'importance particulière que revêt pour les peuples indigènes la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, et notamment les aspects collectifs de cette relation. De plus, le comité constate, de par son expérience acquise au regard de la convention et de celle qui l'a précédée, que la perte de terres communautaires porte souvent atteinte à la cohérence et à la viabilité des peuples concernés.

Réclamation, Pérou, 1998 (GB.273/14/4), paragr. 30

[P]rivilégier la possession individuelle de la terre et, ce faisant, [supprimer] la possibilité d'une participation des institutions de la communauté au processus décisionnel, ce qui est contraire à la convention.

Réclamation, Pérou, 1998 (GB.273/14/4), paragr. 31

[L]orsque les terres indigènes possédées en commun sont divisées et attribuées à des individus ou à des tiers, l'exercice des droits des communautés indigènes tend souvent à s'affaiblir et, d'une manière générale, elles risquent de finir par perdre toutes leurs terres, ou une grande partie d'entre elles, ce qui entraîne une diminution générale des ressources dont les peuples indigènes disposent lorsqu'ils maintiennent leurs terres dans le cadre communautaire [...].

Réclamation, Pérou, 1998 (GB.273/14/4), paragr. 32 b)

[D]u fait de l'importance que revêt la possession collective de la terre pour certains peuples indigènes, les décisions impliquant des mesures législatives ou administratives susceptibles d'affecter la possession des terres de ces peuples doivent être prises en accord avec les institutions représentatives des peuples intéressés, ainsi que le prévoit l'article 6 de la convention [...].

Réclamation, Pérou, 1998 (GB.273/14/4), paragr. 32 c)

c) *Propriété, possession, occupation ou utilisation*

[L]e comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection effective des droits de propriété et de possession [...], notamment en les protégeant d'une invasion par des tiers.

Réclamation, Mexique, 1998 (GB.272/7/2), paragr. 40

[L]e fait que les droits sur les terres aient une origine plus récente que la période coloniale n'est pas une circonstance déterminante. La convention a été rédigée pour reconnaître les situations où il existe des droits sur des terres qui sont occupées depuis toujours, mais elle peut également englober des situations dans lesquelles des peuples indigènes ont des droits sur les terres qu'ils occupent ou utilisent de toute autre façon, selon d'autres considérations.

Réclamation, Mexique, 1999 (GB.276/16/3), paragr. 37

[L]e gouvernement a invoqué le critère de «présence de manière régulière et permanente des communautés indigènes» aux fins de déterminer si l'emplacement choisi pour mener un projet de prospection et d'exploitation dans la région indiquée était susceptible de toucher lesdites communautés. À cet effet, le comité rappelle que la convention invoque le principe de «droits de propriété et de possession» des peuples indigènes «sur les terres qu'ils occupent traditionnellement» (voir article 14, paragraphe 1), ce qui n'équivaut pas nécessairement au critère utilisé par le gouvernement. En outre, la convention ne traite pas seulement des zones habitées par les peuples indigènes, mais aussi du «processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances [...], les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière» (voir article 7, paragraphe 1). Le fait qu'il existe un projet de prospection ou d'exploitation à proximité immédiate des limites officiellement reconnues de la réserve des peuples intéressés relève sans conteste de la convention.

Réclamation, Colombie, 2001 (GB.282/14/3), paragr. 86

[L]e rattachement au domaine de l'État et la concession ultérieure au secteur privé de terres sur lesquelles les indigènes revendiquent des droits ancestraux posent des questions quant à la conformité de telles mesures avec les articles 13 et 14 de la convention.

Observation, Pérou, 2002

[C]e [que le gouvernement] décrit comme une incorporation au domaine de l'État constitue en réalité, dans la mesure où il y a eu occupation traditionnelle, une négation des droits de propriété et de possession établis aux articles 13 et 15 de la convention, quel que soit le procédé utilisé.

Observation, Pérou, 2002

[L]'occupation traditionnelle confère le droit sur la terre en vertu de la convention, que ce droit ait été reconnu ou non.

Observation, Pérou, 2002

En vertu de la convention, le gouvernement a l'obligation [...] de prévenir la perte continue de terres indigènes et de l'empêcher, particulièrement quand elle est le résultat de spoliations de la part de particuliers, ou de retards dans les procédures judiciaires.

Réclamation, Mexique, 2004 (GB.289/17/3), paragr. 138

La législation de nombreux pays prévoit que les droits applicables aux ressources du sous-sol appartiennent à l'État. Ce principe est reconnu au paragraphe 2 de l'article 15 de la convention, où il est également prévu que les gouvernements doivent consulter les peuples indigènes pouvant être concernés avant d'autoriser les activités de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol que leurs territoires recèlent. C'est-à-dire que la convention contient des dispositions qui concernent spécifiquement les territoires traditionnellement occupés par les peuples indigènes qui sont la propriété de l'État, ces territoires n'étant pas exclus du champ d'application de la convention. Bien au contraire, dans son libellé, l'article 15, paragraphe 2, de la convention vise expressément les cas où l'État conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol.

Observation, Mexique, 2004

La commission estime qu'il faut également reconnaître, et les peuples indigènes qui, pour certaines raisons, n'occupent plus les terres traditionnelles, et les peuples nomades, qui pourraient néanmoins jouir des autres droits prévus dans la convention.

Demande directe, Bolivie, 2009

Prière [...] d'indiquer les critères utilisés pour définir l'occupation traditionnelle, et de préciser si ces critères ont fait l'objet d'une consultation des peuples indigènes.

Demande directe, Équateur, 2009

d) *Identification, délimitation et régularisation du statut des terres*

Le comité fait remarquer que l'article 14, paragraphe 2, [...] doit être interprété à la lumière des grandes orientations fournies dans l'article 2, paragraphe 1, de la convention qui demande au gouvernement, avec la participation des peuples intéressés, de développer «une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité».

Réclamation, Danemark, 2001 (GB.280/18/5), paragr. 36

La commission rappelle que la convention protège non seulement les terres sur lesquelles les peuples intéressés possèdent déjà un titre de propriété, mais aussi les terres qu'ils occupent traditionnellement. En vertu de la convention, les gouvernements doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent

traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession (article 14, paragraphe 2). En ce sens, les dispositions de la convention qui portent sur la question des terres, et plus concrètement les articles 13 et 14, doivent être interprétées en tenant compte de la politique générale dont il est question à l'article 2, paragraphe 1, à savoir qu'il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité. En outre, ces dispositions doivent être reliées dans la pratique à la mise en œuvre des procédures de consultation des peuples intéressés, procédures dont il est question à l'article 6. Par conséquent, la commission espère que le gouvernement veillera à la pleine application des articles susmentionnés au moment de délimiter les terres occupées traditionnellement par les communautés en question. La commission lui demande de la tenir informée à cet égard, en particulier sur la façon dont les communautés participent à cette procédure, et sur les résultats des mesures qui ont été prises pour récupérer les terres indûment occupées par des personnes qui n'appartiennent pas aux communautés.

Observation, Colombie, 2006

Le comité convient (...) [que la régularisation du statut des terres] demande du temps et qu'elle est l'aboutissement d'un processus complexe qui ne se limite pas à la seule action législative. Il estime cependant que les peuples indigènes ne doivent pas être lésés par la durée de ce processus et que, tant qu'il est en cours, il serait souhaitable par conséquent que des mesures provisoires soient adoptées afin de protéger les droits des peuples intéressés sur les terres.

Réclamation, Guatemala, 2007 (GB.299/6/1), paragr. 45

[C]onformément au paragraphe 2 de l'article 13 et au paragraphe 2 de l'article 15 de la convention, et comme les organes de contrôle l'ont établi à de multiples reprises, la convention ne fait pas obligation aux peuples indigènes de détenir des titres de propriété aux fins de la consultation visée au paragraphe 2 de l'article 15. Cette consultation s'applique en ce qui concerne les ressources appartenant à l'État qui se trouvent sur les terres que les peuples intéressés occupent ou utilisent d'une autre manière, qu'ils détiennent un titre de propriété sur ces terres ou non.

Réclamation, Guatemala, 2007 (GB.299/6/1), paragr. 48

La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès et les difficultés relevés dans le cadre de la régularisation de la situation des terres traditionnellement occupées par les peuples indigènes, notamment des informations sur les points suivants: i) les terres revendiquées par les peuples indigènes, en donnant des chiffres et des pourcentages pour chaque province; ii) la proportion de terres revendiquées dont la situation a été régularisée; iii) les terres dont la situation doit être régularisée.

Observation, Argentine, 2009

[I]l faut élaborer un cadastre déterminant clairement quelles sont les terres légalisées, les terres en cours de légalisation et les terres qui sont propriété de l'État. La commission estime que ces informations seraient pertinentes pour pouvoir donner effet à l'article 14, paragraphe 2 de la convention, aux termes duquel «les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession».

Demande directe, Équateur, 2009

La commission invite le gouvernement à décrire dans son prochain rapport les modalités de possession des terres qui s'appliquent aux peuples indigènes du Pacifique, du Centre et du Nord du Nicaragua, ainsi que les procédures suivies pour déterminer quelles sont les terres qu'ils occupent traditionnellement, et pour garantir la protection effective des droits de ces peuples indigènes sur ces terres.

Demande directe, Nicaragua, 2013

La commission note avec intérêt que, selon le gouvernement, la représentation et la participation indigène effectives sont démontrées par le fait que la première délimitation territoriale a été une «autodélimitation», c'est-à-dire qu'elle a été effectuée par les peuples indigènes eux-mêmes.

Observation, Venezuela, 2014

La commission salue les progrès réalisés dans les processus de restitution de terres à des communautés indigènes et encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour garantir aux peuples indigènes la protection effective des droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, à travers les processus de délimitation et de délivrance de titres de propriété foncière. Prière aussi de communiquer des informations sur les procédures en place pour résoudre les différends qui découlent des processus de délimitation et de délivrance de titres de propriété foncière, et pour répondre aux revendications foncières des peuples indigènes intéressés.

Demande directe, Chili, 2018

e) Procédures appropriées de règlement des conflits relatifs aux terres

[L]e comité souligne que l'OIT ne peut régler les conflits individuels sur les terres en vertu de la convention, y compris en ce qui concerne les questions d'évaluation des indemnités. Le comité estime que sa tâche essentielle dans ce genre de cas n'est pas d'offrir une juridiction supplémentaire aux parties insatisfaites du résultat d'une demande d'indemnisation soumise aux organismes administratifs ou judiciaires nationaux, mais plutôt de garantir que les procédures appropriées de règlement des conflits relatifs aux terres ont été suivies et que les principes de la convention ont été pris en compte dans l'examen des questions concernant les peuples indigènes et tribaux.

Réclamation, Danemark, 2001 (GB.280/18/5), paragr. 34

[S]eule la pleine application de ces articles [13 à 15 de la convention], entre autres l'institution de procédures adéquates dans le cadre du système juridique national dans le but de résoudre les revendications de terres formulées par les peuples intéressés, peut éviter que des faits violents [...] soient réitérés.

Réclamation, Mexique, 2004 (GB.289/17/3), paragr. 134

La commission souligne que l'article 14 de la convention protège non seulement les terres pour lesquelles les populations intéressées détiennent déjà un titre de propriété mais aussi celles qu'elles occupent traditionnellement. Pour déterminer l'existence de l'occupation traditionnelle, il faut des procédures adéquates. [...] La commission invite le gouvernement à prendre les mesures adéquates, après consultation de la communauté concernée, pour déterminer et éliminer les obstacles, y compris sur le plan de la procédure, qui empêchent la communauté [...] de faire valoir effectivement sa revendication des terres qu'elle considère comme ancestrales afin qu'elle puisse intenter le recours prévu à

l'article 14, paragraphe 3, de la convention et, le cas échéant, obtenir la protection effective de ses droits.

Observation, Pérou, 2005

[L]a commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer le bon fonctionnement du mécanisme de régularisation des terres ainsi que de la procédure de règlement des conflits, afin de garantir aux peuples indigènes une protection effective des droits de propriété et de possession des terres qu'ils occupent traditionnellement, conformément aux articles 13 et 14 de la convention.

Observation, Chili, 2016

[L]a commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mécanismes existants pour résoudre les conflits qui opposent des peuples indigènes et des tiers, et entre des communautés indigènes, dans le cadre des processus de délimitation et de délivrance de titres de propriété foncière, en donnant des exemples de cas qui auraient été résolus grâce à ces mécanismes.

Demande directe, Venezuela, 2018

f) Déplacement et réinstallation

[L]'article 16 de la convention souligne divers mécanismes pour assurer la sécurité des peuples indigènes au sein de leurs territoires et dispose que lorsque le déplacement de peuples indigènes est considéré comme nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle, un tel déplacement aura lieu seulement avec leur consentement libre et informé. Lorsque leur consentement ne peut être obtenu, ce déplacement ne pourra se faire que suivant des procédures appropriées, établies par des lois et des règlements nationaux, y compris des enquêtes publiques si nécessaire, de manière à ce que les personnes concernées puissent être effectivement représentées dans le processus.

Observation, Costa Rica, 2000

[La commission] espère que le gouvernement sera en mesure de transmettre, dans son prochain rapport, les informations demandées sur ces cas, en précisant si les peuples touchés ont été consultés avant d'être déplacés, en l'informant sur la qualité et la superficie des terres dont les peuples intéressés disposaient avant leur déplacement, et sur les terres dont ils ont disposé après, et en indiquant si des mécanismes ont été mis en place pour leur accorder une indemnisation en cas de dommage.

Demande directe, Paraguay, 2008

[L]a commission renvoie le gouvernement à l'article 16 de la convention au cas où les peuples autochtones devraient être déplacés des terres qu'ils occupent. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur: [...] les décisions entraînant un déplacement des communautés et les mesures adoptées en application de l'article 16 de la convention.

Observation, Brésil, 2011

8. Recrutement et conditions d'emploi (article 20)

[L]a convention dispose que les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples

indigènes et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne la rémunération égale pour un travail de valeur égale, l'assistance médicale et la santé au travail, et pour garantir que les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, en particulier en raison d'une exposition à des pesticides ou à d'autres substances toxiques.

Observation, Mexique, 1998

[L]'une des mesures les plus importantes pour garantir la protection effective des droits fondamentaux du travail est la mise en place d'une inspection du travail qui se rend fréquemment et agisse de manière efficace sur les lieux de travail où des travailleurs indigènes exercent des activités salariées.

Observation, Mexique, 1998

La commission invite le gouvernement à poursuivre les efforts déployés pour éradiquer le travail forcé des indigènes et à fournir des informations sur cette question; elle souhaiterait en particulier des informations sur la participation des indigènes à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des mesures adoptées pour éradiquer le travail forcé des indigènes.

Observation, Bolivie, 2009

La commission prie le gouvernement de fournir [...] des informations sur les mesures adoptées pour s'assurer que les conditions d'embauche et de travail des travailleurs indigènes, y compris des travailleurs saisonniers, temporaires et migrants employés dans l'agriculture, ne relèvent pas de l'exploitation et ne sont pas abusives.

Demande directe, Guatemala, 2009

La commission prend note avec *intérêt* de l'ajout d'une disposition spéciale qui oblige les employeurs à recourir aux services d'un interprète lorsque les travailleurs ne parlent pas l'espagnol [...].

Demande directe, Mexique, 2013

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises, en coopération avec les peuples indigènes, pour promouvoir l'accès à l'emploi ainsi qu'une protection efficace des conditions d'emploi des personnes appartenant à des peuples indigènes et d'ascendance africaine. Prière de communiquer des informations sur l'adoption de mesures destinées spécifiquement à faciliter l'accès des femmes indigènes à un travail digne et à une protection efficace de leurs droits.

Demande directe, Nicaragua, 2018

9. Formation professionnelle (articles 21 à 23)

La commission note avec intérêt que le gouvernement déclare avoir conclu [...] avec les peuples indigènes un accord aux termes duquel [...] [il s'est engagé] à mettre en œuvre des programmes de formation professionnelle dans certaines zones, en tenant compte de la situation actuelle des peuples concernés. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de cet accord dans son prochain rapport et d'indiquer si une formation a été assurée au cours de la période couverte, en précisant les domaines sur lesquels elle aurait porté et les modalités selon lesquelles les besoins des peuples concernés ont été appréciés avant de déterminer le type de formation à offrir.

Demande directe, Honduras, 1999

Le gouvernement déclare que plusieurs programmes de formation professionnelle sont mis en œuvre [...]. Prière de fournir des informations plus détaillées sur ces programmes, y compris sur le taux de participation des communautés concernées, et d'indiquer si elles assument la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes; si des études ont été conduites pour définir tous besoins spéciaux en matière de formation des peuples concernés et comment ces derniers ont participé à ces études.

Demande directe, Costa Rica, 2000

La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport [...] des informations sur les mesures prises afin de permettre aux peuples autochtones l'organisation et le fonctionnement des programmes de formation professionnelle qui les intéressent, compte tenu de leur culture et de leurs besoins concrets et d'assumer la responsabilité de ces programmes, si telle est leur décision.

Demande directe, Fidji, 2014

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples indigènes aux programmes de formation professionnelle d'application générale, et sur les programmes spéciaux de formation qui se fondent sur le milieu économique et la situation sociale et culturelle des peuples indigènes.

Demande directe, Népal, 2015

10. Santé et sécurité sociale (articles 24 et 25)

La commission [...] prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport [...] sur les modalités de coopération avec les peuples concernés dans l'élaboration des programmes de santé et des plans d'action, y compris sur la prise en compte de la médecine préventive traditionnelle.

Demande directe, Bolivie, 1994

La commission [...] prie instamment le gouvernement de faire le nécessaire, le plus tôt possible, pour rétablir le fonctionnement du système de santé en ce qui concerne les villages indigènes. Elle lui saurait gré de fournir des informations à cet égard, notamment sur l'action déployée ou prévue [...] devant les problèmes de santé publique que constituent les décès par suite de malnutrition ou de naissance prématurée, problèmes qui sont liés à d'autres questions telles que leur maintien – essentiel pour leur survie – sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et les contacts avec la société dominante [...].

Demande directe, Brésil, 2005

La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur la mise en œuvre des modèles de santé interculturels et sur l'organisation, par les centres ou unités de santé, des soins relevant de la médecine traditionnelle ancestrale.

Demande directe, Nicaragua, 2013

La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des indications récentes sur les régimes de sécurité sociale qui protègent les peuples intéressés et sur les services de santé qui existent dans les régions habitées par ces peuples.

Demande directe, Guatemala, 2014

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des programmes et politiques en vue de la promotion de la médecine traditionnelle ancestrale des peuples indigènes et tribaux. Prière de fournir des informations statistiques actualisées sur l'accès des personnes appartenant à des peuples indigènes et tribaux aux services de santé [...].

Demande directe, Nicaragua, 2018

La commission note avec *intérêt* que l'élaboration de [la politique nationale de formation des sages-femmes] s'est faite avec la participation de sages-femmes appartenant aux peuples maya, xinca, garifuna et mestizo et que les échanges au cours de ce processus ont permis de tenir compte de leurs particularismes linguistiques et socioculturels.

Demande directe, Guatemala, 2018

11. Éducation (articles 26 et 27)

La commission invite le gouvernement [...] à indiquer comment on s'assure que les programmes et les services d'éducation répondent aussi aux besoins particuliers des peuples indigènes [...]. La commission invite le gouvernement à indiquer quelles mesures ont été élaborées et mises en œuvre pour former les membres des peuples intéressés et pour garantir leur participation à la formulation et à l'exécution de programmes d'éducation. Prière aussi d'indiquer les mesures prises pour reconnaître le droit des peuples indigènes de créer leurs propres institutions, services et moyens d'éducation.

Demande directe, Nicaragua, 2013

[La commission] prie également [le gouvernement] de communiquer des informations sur les résultats obtenus en matière de lutte contre l'analphabétisme, en mettant l'accent sur les filles et les femmes, et d'enseignement des langues les plus communément utilisées dans les communautés indigènes.

Demande directe, Paraguay, 2017

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les consultations effectuées auprès des peuples indigènes en ce qui concerne le contenu de l'enseignement de la langue et de la culture des peuples originaires dans l'éducation de base.

Demande directe, Chili, 2018

La commission encourage le gouvernement à continuer à prendre des mesures pour renforcer la participation et la formation des peuples indigènes à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'enseignement, dans le cadre du sous-système éducatif autonome régional [...]. Prière de donner des exemples illustrant la manière dont les programmes éducatifs entrepris couvrent les connaissances, les techniques et les systèmes de valeur des peuples indigènes. Prière aussi de donner des indications sur la fréquentation scolaire des membres de communautés indigènes.

Demande directe, Nicaragua, 2018

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation des membres des peuples indigènes, y compris des informations actualisées sur le nombre de centres éducatifs, d'enseignants et d'élèves dans les régions habitées par ces peuples.

Demande directe, Venezuela, 2018

V. Observations générales de la CEACR sur la convention n° 169

Outre les commentaires adressés aux gouvernements, la CEACR peut décider de publier des «observations générales» sur certains sujets relatifs à l'application d'une convention. Ci-dessous sont reproduites dans leur intégralité les trois observations générales que la CEACR a adoptées au sujet de l'application de la convention n° 169.

1. Observation générale 2008

A la veille du 20^e anniversaire de l'adoption de la convention, la commission note que l'établissement de mécanismes appropriés et efficaces pour la consultation et la participation des peuples indigènes et tribaux aux questions qui les touchent est la pierre angulaire de la convention mais que, dans plusieurs pays, elle n'en reste pas moins l'un des principaux défis à relever pour l'application pleine et entière de la convention. Compte tenu des énormes problèmes auxquels sont confrontés aujourd'hui les peuples indigènes et tribaux, eu égard notamment à la régularisation des titres de propriété des terres, à la santé, à l'éducation et à l'exploitation accrue des ressources naturelles, l'implication de ces peuples dans ces domaines et d'autres domaines qui les concernent directement est un élément essentiel pour assurer l'équité et la paix sociale grâce à l'inclusion et au dialogue.

La commission note que la convention se réfère à trois processus étroitement liés les uns aux autres: l'action coordonnée et systématique du gouvernement, la participation et la consultation. Elle note que les *articles 2 et 33 de la convention*, lus conjointement, disposent que les gouvernements ont l'obligation de développer, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité. Des institutions et autres mécanismes appropriés doivent être créés pour administrer les programmes, en coopération avec les peuples indigènes et tribaux, à tous les stades que cela implique, depuis la planification jusqu'à l'évaluation des mesures proposées dans la convention. La commission rappelle que, en vertu de l'*article 7* de la convention, les peuples indigènes et tribaux ont le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement et de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement nationaux et régionaux susceptibles de les toucher directement. L'*article 6* établit les exigences de la convention en ce qui concerne la consultation.

La commission note que, dans de nombreux pays, de réels efforts ont été déployés eu égard à la consultation et à la participation, dans le but d'appliquer la convention. Ces efforts n'ont toutefois pas toujours répondu aux attentes et aspirations des peuples indigènes et tribaux ni satisfait pleinement aux exigences de la convention. Dans certains cas, des institutions ont bien été créées et chargées de la protection des droits des peuples indigènes et tribaux mais avec une faible participation de ces peuples, voire aucune, ou avec des ressources ou une influence insuffisantes. Par exemple, les principales décisions touchant les peuples indigènes et tribaux sont dans de nombreux cas prises par les ministères chargés des secteurs minier ou financier, sans aucune coordination avec l'institution responsable des droits des peuples indigènes ou tribaux. Il en résulte que ces derniers ne peuvent pas véritablement s'exprimer sur les politiques susceptibles de les toucher. Si la convention n'impose pas de modèle de participation spécifique, elle exige néanmoins l'existence ou la création d'institutions ou d'autres mécanismes appropriés, disposant des moyens nécessaires pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions, ainsi que la participation effective des peuples indigènes et tribaux. Ces institutions ou mécanismes restent encore à mettre en place dans plusieurs pays qui ont ratifié la convention.

La commission ne saurait trop souligner l'importance d'assurer le droit des peuples indigènes et tribaux à décider de leurs priorités de développement au moyen de leur

consultation et de leur participation constructives et efficaces à tous les stades du processus de développement, en particulier lorsque les modèles et priorités de développement sont examinés et que des décisions sont prises à leur sujet. Le fait de négliger cette consultation et cette participation a de graves répercussions pour l'application et la réussite des différents programmes et projets de développement car il y a alors peu de chances qu'ils reflètent la vision des choses et les besoins des peuples indigènes et tribaux. Même lorsqu'il existe un certain degré de participation générale au niveau national, ainsi que des consultations ponctuelles sur certaines mesures, cela risque de ne pas être suffisant pour satisfaire aux exigences de la convention concernant la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des processus de développement. C'est le cas par exemple lorsque les peuples concernés estiment que l'agriculture est pour eux prioritaire mais qu'ils ne sont consultés qu'en ce qui concerne l'exploitation minière, après la mise au point d'un modèle de développement pour la région qui accorde la priorité à l'industrie minière.

S'agissant de la consultation, la commission note deux grands défis: i) assurer que des consultations appropriées ont bien lieu avant l'adoption de toutes les mesures législatives et administratives risquant de toucher directement les peuples indigènes et tribaux; ii) inclure dans la législation des dispositions exigeant une consultation préalable comme partie intégrante de la procédure de détermination de l'octroi des concessions pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. La forme et le contenu des procédures et mécanismes de consultation doivent permettre aux peuples concernés d'exprimer pleinement leurs points de vue, suffisamment à temps et en se basant sur leur pleine compréhension des questions soulevées, pour qu'ils puissent exercer une influence sur les résultats de la consultation et contribuer à l'obtention d'un consensus, et ce d'une façon qui soit acceptable par toutes les parties. Si ces exigences sont satisfaites, la consultation peut servir à promouvoir un véritable dialogue et à contribuer à la cohésion sociale, et ce faisant jouer un rôle clé dans la prévention et la résolution des conflits. La commission considère par conséquent qu'il est important que les gouvernements, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, mettent sur pied, de façon prioritaire, des mécanismes de consultation appropriés avec les institutions représentatives de ces peuples. Une évaluation périodique du fonctionnement des mécanismes de consultation, avec la participation des peuples concernés, devrait être entreprise pour continuer à améliorer leur efficacité.

La commission encourage les gouvernements à poursuivre, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, l'action engagée dans les domaines ci-après et à fournir dans leurs prochains rapports des informations sur les mesures prises à cet égard:

- l'élaboration des mesures et mécanismes prévus aux articles 2 et 33 de la convention;
- la création de mécanismes de participation à l'élaboration des plans de développement;
- l'inclusion dans la législation d'une obligation de consultation préalable en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles;
- l'engagement de consultations systématiques sur les mesures législatives et administratives mentionnées à l'article 6 de la convention;
- l'établissement de mécanismes de consultation efficaces permettant de prendre en compte la conception des gouvernements et des peuples indigènes et tribaux quant aux procédures à suivre.

2. Observation générale 2010

La commission a examiné les rapports détaillés sur l'application de la convention n° 169 depuis que cet instrument est entré en vigueur, en 1991. Elle note que, à ce jour,

22 pays ont ratifié la convention. Elle note également que l'une des questions qu'elle a le plus souvent examinée depuis l'adoption de la convention concerne l'«obligation de consulter».

La commission a pris note des commentaires formulés, en juin 2010, par la Commission de l'application des normes à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) sur ses propres commentaires concernant l'application de la convention n° 169 par un certain nombre d'États Membres et par les membres employeurs, à propos en particulier du sens et de la portée de «la consultation» telle que prévue par la convention. La commission estime qu'il est important, compte tenu du poids que revêt ce concept prévu par la convention, pour les peuples autochtones et tribaux, les gouvernements et les partenaires sociaux d'expliciter davantage la manière dont elle appréhende ce concept.

La commission d'experts a déclaré à plusieurs occasions que, bien que son mandat n'exige pas qu'elle formule des interprétations définitives de conventions de l'OIT, pour pouvoir accomplir sa fonction consistant à déterminer si les prescriptions des conventions sont respectées, il lui faut, le cas échéant, examiner et exprimer son avis sur la portée juridique et le sens des dispositions des conventions ¹. Ce faisant, la commission s'est toujours dûment attachée au sens des mots, dans leur contexte à la lumière de son but et de son objet, comme prévu à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en prenant en considération de manière égale les deux versions faisant foi des conventions de l'OIT – la version anglaise et la version française (article 33 de la Convention de Vienne). De plus, conformément aux articles 5 et 32 de la Convention de Vienne, la commission tient compte de la pratique de l'Organisation consistant à examiner les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de la convention. Cet aspect revêt une importance particulière pour les conventions de l'OIT, eu égard à la nature tripartite de l'Organisation et au rôle que les trois mandants jouent dans l'action normative.

En examinant cette question, la commission a pris spécialement note des commentaires formulés par les membres employeurs à la Commission de l'application des normes de la Conférence selon lesquels elle avait interprété le droit à la consultation dans un sens qui impose une exigence plus rigoureuse au gouvernement, allant au-delà de l'obligation prévue par la convention ². Ces commentaires ont été formulés dans le contexte d'une demande faite par la présente commission dans un cas concernant l'application de la convention n° 169 par le gouvernement du Pérou, qui a été discuté par la Commission de la Conférence en juin 2010 ³.

Compte tenu de ce qui précède, la commission formule la présente observation générale dans le but de clarifier la manière dont elle appréhende le concept de «consultation», dans l'espoir que cette démarche se traduira par une meilleure application de la convention, notamment en ce qui concerne le droit en question. Cette observation générale fait suite à celle qu'elle a formulée en 2008. La commission note qu'au cours de la discussion générale de la Commission de la Conférence de juin 2009 le porte-parole des employeurs a déclaré que «les observations générales sur la sécurité sociale et les peuples indigènes et tribaux ne soulèvent pas de questions particulières et illustrent la bonne approche à suivre lors de la

¹ Voir CIT, 63^e session, 1977, rapport III (partie 4A), rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), paragr. 32; CIT, 73^e session, 1987, rapport III (partie 4A), rapport de la CEACR, paragr. 21; CIT, 77^e session, 1990, rapport III (partie 4A), rapport de la CEACR, paragr. 7; CIT, 78^e session, 1991, rapport III (partie 4A), rapport de la CEACR, paragr. 11 et 12.

² Voir CIT, 99^e session, 2010, *Compte rendu provisoire*, n° 16, première partie, paragr. 54; deuxième partie, 110-115.

³ Voir CIT, 99^e session, 2010, *Compte rendu provisoire*, n° 16, deuxième partie, 114.

formulation d'observations générales afin qu'elles soient utiles et qu'elles contribuent à la mise en œuvre des conventions concernées»⁴.

D'une manière générale, la commission note qu'en raison de la nature tripartite de l'OIT la plupart des conventions de cette Organisation contiennent des dispositions spécifiques prévoyant une consultation entre les gouvernements et les représentants des employeurs et des travailleurs ou leurs organisations et les personnes concernées par les questions couvertes par ces conventions. La convention n° 169 ne fait pas figure d'exception à cet égard. Cependant, les dispositions de la convention n° 169 relatives à «la consultation» traitent spécifiquement de la consultation des peuples autochtones et tribaux. Les dispositions pertinentes de la convention sont les *articles 6, 7, 15 et 17* de la convention⁵.

⁴ Voir CIT, 98^e session, 2009, *Compte rendu provisoire*, n° 16, première partie, paragr. 50.

⁵ *Article 6*

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:
 - a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;
 - b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;
 - c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.
2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.
2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.
3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.
4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

Les *articles 27 et 28* se réfèrent eux aussi à la consultation mais, plus spécifiquement, dans le contexte de l'éducation.

La référence au terme «consultation» dans les dispositions précitées témoigne d'une approche globale. Ces dispositions relatives à la consultation étaient parmi celles qui reflétaient les principes fondamentaux à inclure dans la révision de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, révision guidée par la nécessité d'éliminer l'approche intégrationniste de cette convention. Pour appréhender comme il convient la portée de ce nouveau principe introduit dans la convention n° 169, la commission a procédé à un examen exhaustif des travaux préparatoires ayant conduit à l'inclusion de ce principe et droit dans cette convention.

La commission relève qu'au cours des deux années de discussions préparatoires qui ont conduit à l'adoption de la convention n° 169 les *articles 6 et 15* ont été l'objet de vastes débats et de nombreux amendements.

Concernant l'*article 6*, les travaux préparatoires, particulièrement détaillés sur cette disposition, permettent de penser que les trois mandants ont cherché à reconnaître:

- a) que les populations autochtones et tribales ont le droit de participer à la prise des décisions dans les pays dans lesquels elles vivent, pour toutes les questions couvertes par la convention révisée et qui les affectent directement;
- b) que ce droit de participation doit être effectif et leur offrir l'opportunité de se faire entendre et d'influer sur les décisions prises;
- c) que, pour que ce droit soit effectif, il doit être assorti de l'accès aux procédures appropriées qu'il faudra créer au niveau national, conformément à la situation de chaque pays;
- d) que l'application de ce droit doit être adaptée à la situation des populations autochtones et tribales intéressées afin qu'elles aient autant de contrôle que possible, dans chaque cas, sur leur propre développement économique, social et culturel ⁶.

La commission note l'évolution du texte de l'*article 6* au cours des deux discussions de la Conférence et du libellé de l'*article 6 a*). Le texte proposé par le Bureau avant la

-
2. Dans les cas où l'État conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

Article 17

1. Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.
2. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.
3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

⁶ Voir CIT, 75^e session, 1988, rapport VI (1), 34.

première discussion énonçait que les gouvernements devraient «rechercher le consentement des peuples concernés [...]». Ce libellé fut modifié par la Conférence lors de sa première discussion de manière à énoncer que les gouvernements devraient «consulter pleinement les (peuples/populations) intéressés». Sur la base des commentaires adressés par les mandants entre la première et la deuxième discussion de la Conférence, le Bureau supprima le terme «pleinement». En lieu et place, il proposa d'ajouter un paragraphe 2 à l'*article 6*, qui se lisait alors comme suit:

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:
 - a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;
 - b) [...]
 - c) [...]
2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées, de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées ⁷.

Le Bureau expliqua que le paragraphe 2 visait à clarifier le sens et la portée du paragraphe 1 a). Ce libellé constitua la version finale du texte qui fut adopté par la Conférence lors de la deuxième discussion. Un certain nombre d'amendements proposés lors de la discussion n'ont pas été retenus. Il a été fait référence au consensus s'étant dégagé sur le point que le terme «consulter» signifiait consulter de bonne foi ⁸. La commission a également noté qu'un représentant du Bureau a déclaré lors de la deuxième discussion que, dans l'élaboration du texte de ce paragraphe 2, «l'intention n'a pas été de suggérer que les consultations en question devraient avoir pour résultat d'obtenir l'accord ou le consentement des consultés mais plutôt d'exprimer l'idée qu'elles constituent un objectif» ⁹.

L'*article 15, paragraphe 2*, énonce que «[...] les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres».

Lors de la deuxième phase des travaux préparatoires, le Bureau a expliqué que, si la proposition initiale contenue dans le projet de conclusions concernant cette disposition incluait les termes «rechercher le consentement», lesquels impliquaient qu'un consentement devrait être obtenu, il ressortait clairement de la première discussion que ce membre de phrase était inacceptable pour une proportion de Membres telle qu'il était impossible de le retenir dans le texte qui serait proposé à la Conférence en deuxième discussion. Le Bureau a proposé un autre libellé, conçu pour exprimer l'idée qu'une tentative devrait être faite en toute bonne foi pour obtenir l'accord des peuples intéressés avant d'entreprendre des activités de prospection et d'exploitation des terres qu'ils occupent, sans indiquer que ces peuples devraient pouvoir opposer leur veto aux décisions gouvernementales ¹⁰. Le texte du Bureau faisait référence à l'*article 6* du projet de convention, où l'on employait les termes «chercher à obtenir l'accord de ces peuples». Le texte final adopté par la Conférence est le

⁷ Voir CIT, 76^e session, 1989, rapport IV(2B), 10.

⁸ Voir CIT, 76^e session, paragr. 68.

⁹ Voir CIT, 76^e session, paragr. 74.

¹⁰ Voir CIT, 76^e session, 1989, rapport IV(2A), 43.

résultat d'une solution négociée portant sur un certain nombre de dispositions ¹¹. Le libellé de cette disposition a donc été modifié, pour se lire comme suit: «doivent consulter les peuples intéressés».

Seul l'*article 16* relatif au déplacement et à la réinstallation des peuples ainsi qu'à leur droit de retourner sur leurs terres traditionnelles fait expressément référence à l'expression d'un consentement ¹². L'*article 16, paragraphe 2*, mentionne expressément le «consentement donné librement et en toute connaissance de cause» des peuples autochtones et tribaux lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel.

S'agissant de l'*article 17, paragraphe 2*, relatif à la transmission des droits sur la terre, le Bureau avait modifié sa proposition initiale qui, autrement, aurait requis le consentement des peuples concernés. Dans le texte élaboré pour la deuxième discussion, il proposa la formulation suivante: «les peuples intéressés doivent être consultés [...]», qui fut adoptée sans changement par la Conférence.

Enfin, la commission note que la Conférence a adopté en même temps que la convention une résolution appelant expressément les gouvernements à établir des procédures adéquates de consultation pour que les peuples indigènes et tribaux puissent faire part de leurs points de vue sur tous les aspects de la convention ¹³.

La commission d'experts, dans son examen de l'application de la convention dans les pays concernés, est restée fidèle à la façon de comprendre la convention exposée ci-avant. Elle a indiqué invariablement que «la consultation et la participation» constituent la pierre angulaire de la convention n° 169, sur laquelle toutes les autres dispositions de cette convention sont fondées. Son observation générale de 2008, publiée en 2009, reflète cette

¹¹ La plupart de ces dispositions ont été soumises à un groupe de travail dont les propositions ont été soumises à la commission pour adoption en tant que solution d'ensemble. Elles ont été adoptées par consensus.

¹² *Article 16*

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.
2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.
3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.
4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.
5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

¹³ Voir Résolution concernant l'action de l'OIT en faveur des peuples indigènes et tribaux, CIT, 76^e session, 1989, *Compte rendu provisoire*, n° 25, 32-33.

manière de comprendre les dispositions pertinentes de la convention, s'agissant de la notion de consultation. La commission déclare ainsi:

S'agissant de la consultation, la commission note deux grands défis: i) assurer que des consultations appropriées ont bien lieu avant l'adoption de toutes les mesures législatives et administratives risquant de toucher directement les peuples indigènes et tribaux; ii) inclure dans la législation des dispositions exigeant une consultation préalable comme partie intégrante de la procédure de détermination de l'octroi des concessions pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. La forme et le contenu des procédures et mécanismes de consultation doivent permettre aux peuples concernés d'exprimer pleinement leurs points de vue, suffisamment à temps et en se basant sur leur pleine compréhension des questions soulevées, pour qu'ils puissent exercer une influence sur les résultats de la consultation et contribuer à l'obtention d'un consensus, et ce d'une façon qui soit acceptable par toutes les parties. Si ces exigences sont satisfaites, la consultation peut servir à promouvoir un véritable dialogue et à contribuer à la cohésion sociale, et ce faisant jouer un rôle clé dans la prévention et la résolution des conflits. La commission considère par conséquent qu'il est important que les gouvernements, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, mettent sur pied, de façon prioritaire, des mécanismes de consultation appropriés avec les institutions représentatives de ces peuples. Une évaluation périodique du fonctionnement des mécanismes de consultation, avec la participation des peuples concernés, devrait être entreprise pour continuer à améliorer leur efficacité.

La commission encourage les gouvernements à poursuivre, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, l'action engagée dans les domaines ci-après et à fournir dans leurs prochains rapports des informations sur les mesures prises à cet égard:

- l'élaboration des mesures et mécanismes prévus aux *articles 2 et 33* de la convention;
- la création de mécanismes de participation à l'élaboration des plans de développement;
- l'inclusion dans la législation d'une obligation de consultation préalable en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles;
- l'engagement de consultations systématiques sur les mesures législatives et administratives mentionnées à l'*article 6* de la convention;
- l'établissement de mécanismes de consultation efficaces permettant de prendre en compte la conception des gouvernements et des peuples indigènes et tribaux quant aux procédures à suivre ¹⁴.

La commission prend note de la déclaration positive des membres employeurs concernant cette observation générale de 2008 sur la convention. Elle note également qu'un certain nombre de comités tripartites constitués pour examiner des réclamations dirigées contre des gouvernements pour non-respect des dispositions de la convention ont fait leur cette façon de comprendre les dispositions pertinentes de la convention n° 169 ¹⁵.

Dans le cas de l'Équateur, le comité tripartite, dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration en 2001, s'est référé aux travaux préparatoires de la convention et a considéré que «la consultation des peuples indigènes [...] suppose l'établissement d'un véritable dialogue fondé sur la communication, la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et le désir sincère de parvenir à un accord» ¹⁶. Ce comité a estimé qu'une simple réunion d'information ne saurait être considérée comme appliquant les dispositions de la convention mais au contraire qu'il devrait y avoir une consultation préalable, ce qui implique

¹⁴ Voir CIT, 98^e session, 2009, rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 1A), 733-734.

¹⁵ Quatre comités tripartites, qui ont été constitués par le Conseil d'administration en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT pour examiner des réclamations, ont examiné cette obligation dans le contexte de la convention n° 169. Il s'agit des cas de la Colombie et de l'Équateur, examinés en 2001, de l'Argentine, examiné en 2008, et du Brésil, examiné en 2009.

¹⁶ Voir GB.282/14/2, paragr. 36-39.

que les communautés affectées devraient participer à un stade aussi précoce que possible au processus, y compris à la réalisation des études d'impact sur l'environnement. Tenant ainsi compte des travaux préparatoires, le comité tripartite a conclu dans ce cas que, si l'*article 6* n'exige pas que la consultation préalable aboutisse à un accord, il énonce en revanche que les peuples intéressés doivent avoir la possibilité de participer librement à tous les niveaux à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures et programmes qui les touchent directement, à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention dans le pays ¹⁷.

Dans la réclamation dirigée contre la Colombie sur l'application de cette même convention, le comité tripartite, dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration en 2001, a considéré que le principe de consultation signifie l'établissement d'un dialogue véritable entre deux parties désireuses de communiquer et de s'entendre, dans un esprit de respect mutuel et de bonne foi, et dans le but sincère de parvenir à un accord conjoint. Il a estimé qu'une réunion tenue simplement à des fins d'information ou des réunions ou consultations organisées après l'octroi de la licence d'exploitation ne satisfont aux dispositions des *articles 6 et 15, paragraphe 2*, de la convention ¹⁸.

Dans le cas de la réclamation dirigée contre l'Argentine, le comité tripartite, dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration en 2008, a souligné que l'*article 6* de la convention n'exige pas de consentement préalable pour que la consultation soit valide mais exige, en revanche, que la consultation recherche le consentement, ce qui implique la mise en place d'un processus de dialogue, de véritables échanges et de bonne foi entre les différents interlocuteurs ¹⁹.

Enfin, dans la réclamation dirigée contre le Brésil, le comité tripartite, dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration en 2009, a fourni des explications détaillées sur le processus de consultation prévu par l'*article 6* de la convention ²⁰. Il a rappelé, dans ce cas, que la consultation et la participation sont la pierre angulaire de la convention et que ces mécanismes, loin d'avoir une finalité purement formelle, ont été conçus pour faire participer de façon efficace les peuples indigènes à leur propre développement ²¹. Le comité a considéré que les consultations doivent être menées selon une procédure appropriée aux circonstances, à travers les institutions représentatives des peuples indigènes, de bonne foi et en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. S'agissant de la «procédure appropriée» selon laquelle doivent se dérouler les consultations, le comité tripartite a considéré qu'il n'y a pas de modèle unique de procédure et que cette dernière doit tenir compte des circonstances nationales, de la situation des peuples indigènes concernés et de la nature des mesures faisant l'objet de la consultation ²². Le comité tripartite a également exprimé clairement que l'*article 6* doit être compris dans le contexte plus large de la consultation et de la participation, en particulier dans le cadre de l'*article 2, paragraphe 1*, et de l'*article 33*, qui requièrent, pour l'un, de développer, avec la participation des peuples intéressés, une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité ²³ et, pour l'autre, d'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer des programmes affectant les peuples intéressés ²⁴. Le comité tripartite a observé que «les

¹⁷ Voir GB.282/14/2, paragr. 36.

¹⁸ Voir GB.282/14/3, paragr. 90.

¹⁹ Voir GB.303/19/7, paragr. 81.

²⁰ Voir GB.304/14/7, paragr. 42-44.

²¹ Voir GB.304/14/7, paragr. 44.

²² Voir GB.304/14/7, paragr. 42.

²³ *Article 2, paragraphe 1.*

²⁴ *Article 33, paragraphe 1.*

consultations prévues par la convention ne se limitent pas à un cas précis mais doivent permettre d'appliquer les dispositions de ce texte de manière systématique et coordonnée en coopération avec les peuples indigènes [...]»²⁵.

Compte tenu de tous les éléments susvisés, la commission tient à réaffirmer sa façon de comprendre la notion de consultation, s'agissant: de l'objet de la consultation ou participation; de la détermination de la partie à laquelle incombe la responsabilité de la consultation; des caractéristiques de la consultation.

S'agissant de l'objet de la consultation, la commission estime que la consultation des peuples autochtones et tribaux est spécifiquement requise en ce qui concerne: les mesures d'ordre législatif ou administratif qui peuvent les toucher directement (*article 6, paragraphe 1 a*)); la réalisation ou l'autorisation de programmes de prospection ou d'exploitation des ressources minérales du sous-sol des terres qu'ils occupent (*article 15, paragraphe 2*); l'examen de leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté (*article 17, paragraphe 2*); et les questions touchant spécifiquement à l'éducation (*articles 27, paragraphe 3, et 28, paragraphe 1*).

Le consentement donné librement et en toute connaissance de cause des peuples autochtones et tribaux est exigé lorsque le déplacement de ces peuples des terres qu'ils occupent et leur réinstallation sont jugés nécessaires à titre exceptionnel (*article 16, paragraphe 2*).

La participation des peuples autochtones et tribaux est exigée en ce qui concerne: le développement d'une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits des peuples autochtones et tribaux et de garantir le respect de leur intégrité (*article 2, paragraphe 1*); l'adoption des mesures tendant à aplanir les difficultés que ces peuples éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail (*article 5 c*)); la participation à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent (*article 6, paragraphe 1 b*)); l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement (*article 7, paragraphe 1*); l'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation (*article 7, paragraphe 2*); l'utilisation, la gestion et la conservation des ressources naturelles dont sont dotées les terres qu'ils occupent (*article 15, paragraphe 1*); et le renforcement et la promotion des activités traditionnelles de ces peuples (*article 23, paragraphe 1*).

S'agissant de l'autorité à laquelle incombe la responsabilité de la consultation, les *articles 2 et 6* l'attribuent aux gouvernements. Aux termes de l'*article 6*, les gouvernements doivent «consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées [...]» et «mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent [...] participer librement [...]».

S'agissant de la nature de la consultation, la commission estime qu'il ressort de l'examen des travaux préparatoires concernant la convention n° 169 et des termes des deux versions authentiques de la convention que l'intention de ses auteurs était que «l'obligation de consulter» en vertu de la convention devait signifier que:

- 1) les consultations doivent être menées en bonne et due forme et de bonne foi et doivent être exhaustives²⁶; un dialogue authentique doit s'instaurer entre les gouvernements et les peuples autochtones et tribaux, caractérisé par la communication et la

²⁵ Voir GB.304/14/7, paragr. 43.

²⁶ Voir CIT, 76^e session, 1989, rapport IV(2A), 19-21.

compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et la volonté sincère de parvenir à un accord;

- 2) des procédures appropriées doivent être mises en place au niveau national et revêtir une forme appropriée aux circonstances;
- 3) des consultations doivent être menées à travers des institutions représentatives des peuples autochtones et tribaux en ce qui concerne les mesures législatives et administratives;
- 4) des consultations doivent être menées avec comme *objectif* de parvenir à un accord sur les mesures envisagées ou à un consentement à l'égard de ces mesures.

Il ressort clairement de ce qui précède que des consultations de pure forme ou une simple information ne sauraient satisfaire aux exigences de la convention. Dans le même temps, les consultations envisagées n'impliquent pas un droit de veto²⁷ et ne doivent pas non plus nécessairement avoir pour *résultat* de parvenir à un accord ou à un consentement²⁸.

La commission espère que les éclaircissements ci-dessus aideront à la fois les gouvernements à mettre en œuvre de manière effective la convention et les peuples autochtones et tribaux à bénéficier de la protection et des autres avantages que la convention prévoit. Elle exprime l'espoir que ces clarifications renforceront le dialogue entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernant les objectifs et la teneur de la convention, avec la participation active des organisations et institutions représentatives des peuples autochtones et tribaux, conformément à la résolution adoptée par la Conférence en 1989.

La commission considère que sa manière d'appréhender le sens de la consultation est restée fidèle à la lettre et à l'esprit des dispositions pertinentes de la convention n° 169, aux travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de cet instrument et, enfin, aux conclusions des comités tripartites constitués par le Conseil d'administration pour examiner les réclamations dirigées contre certains États Membres alléguant le non-respect de la convention n° 169.

Dans le cadre de ses fonctions, la commission formule des recommandations pour promouvoir la mise en œuvre effective de la convention. S'agissant de déterminer si la commission peut émettre des recommandations visant à la suspension d'activités en l'attente d'une consultation, la commission tient à affirmer qu'elle n'est pas – et cela doit être clair – un tribunal, et qu'elle n'a donc pas le pouvoir d'émettre des injonctions ou d'ordonner des mesures conservatoires. Elle observe que, dans les cas où elle a émis une recommandation qui a été interprétée comme telle, elle entretenait depuis un certain nombre d'années avec les gouvernements des pays concernés un échange de communications leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour que les peuples autochtones et tribaux intéressés soient consultés conformément aux dispositions de la convention.

La commission conclut donc que la convention impose que des consultations réelles et approfondies avec les institutions représentatives des peuples autochtones et tribaux aient lieu et que des efforts suffisants soient déployés, dans toute la mesure possible, pour parvenir à des solutions conjointes, puisque c'est là la pierre angulaire du dialogue. Cela constitue aussi un outil important pour parvenir à un développement durable.

²⁷ Voir CIT, 76^e session, 1989, rapport IV(2A), paragr. 74.

²⁸ Voir CIT, 76^e session, 1989, rapport IV(2A).

3. Observation générale 2018

Tout au long de ses cent années d'existence, la question des peuples indigènes a toujours été à l'ordre du jour de l'Organisation internationale du Travail (OIT). À l'occasion du 30^e anniversaire de l'adoption de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la commission souhaite mettre en lumière certains progrès importants réalisés dans l'application de la convention, dont elle a pris note dans le cadre de l'examen des mesures prises par les États qui l'ont ratifiée. Cet anniversaire permet également à la commission de souligner certaines des difficultés qui font encore obstacle à la pleine réalisation des droits des peuples indigènes consacrés par la convention.

La convention est l'unique traité international qui aborde de manière intégrale et spécifique les droits des peuples indigènes et tribaux. La commission rappelle que la convention révisé la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, dont l'objectif était l'intégration de ces populations dans la communauté nationale des États. Cette approche a été considérée comme dépassée et la convention n° 169 a été adoptée, consacrant les principes du respect et de la valorisation de l'intégrité culturelle des peuples indigènes, et de leur participation aux décisions qui les affectent. À ce jour, 23 États au total ont ratifié la convention n° 169. À sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'engager un suivi auprès des États Membres encore liés par la convention n° 107 en les encourageant à ratifier la convention n° 169 qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine.

En matière d'*identification* des peuples indigènes et tribaux, la commission a souligné l'importance de garantir que tous les peuples qui répondent aux critères prévus dans la convention bénéficient des droits reconnus dans cet instrument, et ce indépendamment d'une reconnaissance juridique dans la législation nationale. La convention énumère un ensemble de critères objectifs pour identifier les peuples indigènes et tribaux. Elle prévoit que le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent ses dispositions. Ainsi, le sentiment d'appartenance constitue le critère subjectif qui complète les critères objectifs. La commission a noté que de nombreux pays ont communiqué des informations statistiques détaillées sur le nombre et la localisation géographique des peuples indigènes et tribaux. En outre, il convient de noter qu'à l'occasion de recensements de la population certains pays ont appliqué le critère de l'auto-identification. À cet égard, la commission rappelle que le fait de disposer de données statistiques fiables sur les peuples indigènes, leur situation géographique et leurs conditions socio-économiques constitue un outil essentiel pour définir et orienter de manière efficace les politiques les concernant et pour évaluer l'impact des actions entreprises dans ce cadre. Il s'agit en outre d'un prérequis indispensable pour que les gouvernements puissent prendre les mesures appropriées pour reconnaître, protéger et valoriser l'identité sociale et culturelle, les coutumes et les traditions des peuples indigènes.

La commission note que la convention consacre comme élément fondamental le droit des peuples indigènes de *participer* de manière effective à l'adoption des décisions susceptibles de les toucher, ainsi qu'à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. Afin d'assurer cette participation effective, la commission considère qu'il est essentiel de développer et de renforcer, avec la participation des peuples indigènes, les institutions qui traitent des questions les concernant. Plusieurs pays ont créé des entités chargées de l'élaboration et de la coordination de la politique nationale relative aux questions indigènes, qu'il s'agisse de ministères ou de vice-ministères chargés des affaires indigènes, de conseils consultatifs, d'organes de coordination ou d'institutions indépendantes. Dans certains pays, une approche transversale a été adoptée avec la création de services spécifiques dédiés dans la plupart des ministères et institutions publiques. Par ailleurs, certains pays ont mis en place des espaces permanents de dialogue et de participation. Quel que soit le type de structure mise en place, la commission a souligné à plusieurs reprises que

l'entité chargée des affaires indigènes doit disposer du personnel et des ressources financières suffisants, d'un cadre juridique bien défini et d'un pouvoir décisionnel. En outre, les peuples indigènes doivent être représentés et participer à ces institutions.

La commission observe que les mesures prises pour renforcer les institutions représentatives des peuples indigènes contribuent à la réalisation de l'obligation de l'État de développer une *action systématique et coordonnée* pour appliquer la convention. Une action systématique et coordonnée permet d'assurer la cohérence entre les différentes institutions gouvernementales qui ont la responsabilité de mettre en œuvre les programmes et les politiques concernant les peuples indigènes, et est essentielle pour combattre les inégalités dont sont encore victimes certains peuples indigènes. La commission a souvent demandé aux gouvernements des informations sur les mesures prises pour assurer l'efficacité de cette coordination et sur la manière dont est assurée la participation des peuples indigènes à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces mesures.

La commission souligne que la convention consacre le droit des peuples indigènes à être *consultés* comme un outil leur permettant de participer pleinement à l'adoption des décisions qui les touchent. Ainsi, la convention prévoit l'obligation pour l'État de consulter les peuples indigènes chaque fois que des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement sont envisagées, et en particulier avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme d'exploration ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. La commission a observé que des efforts importants ont été déployés dans un certain nombre de pays pour mettre en place des mécanismes appropriés de consultation des peuples indigènes, avec leur participation active. Des lois spécifiques ont été adoptées qui définissent la portée de la consultation et réglementent la procédure y relative. Dans d'autres pays, des projets de loi visant à réglementer le processus de consultation des peuples indigènes sont à l'étude. La commission rappelle qu'il importe de consulter préalablement les peuples indigènes avant d'adopter ces législations ou d'établir ces mécanismes de consultation. À cet égard, la commission note que la convention et les commentaires qu'elle formule ont fourni un cadre de référence à ces initiatives. La commission a également eu l'occasion de clarifier le concept de «consultation» dans ses observations générales publiées en 2009 et 2011. La commission a souligné que les consultations doivent être formelles, sans réserve et menées de bonne foi; il doit s'instaurer un dialogue authentique entre les gouvernements et les peuples indigènes et tribaux, caractérisé par une volonté de communication et de compréhension, de respect mutuel, de bonne foi et de désir sincère de parvenir à un commun accord. En outre, la commission rappelle qu'il incombe aux gouvernements de mettre en place des mécanismes appropriés de consultation au niveau national, et que les autorités publiques doivent réaliser les consultations, sans ingérence, d'une manière convenant aux circonstances; à travers le canal des institutions représentatives des peuples indigènes et tribaux; et avec la volonté de parvenir à un accord ou à un consentement sur les mesures proposées.

La commission souhaite souligner que la consultation doit être considérée comme un instrument essentiel pour promouvoir le dialogue social significatif et effectif, la compréhension mutuelle ainsi que la sécurité juridique. La consultation constitue également un pas important pour assurer la participation libre, effective et permanente des peuples indigènes et tribaux dans les processus de décisions susceptibles de les affecter, telle que consacrée par la convention. La commission rappelle qu'il découle d'une lecture conjointe des dispositions de la convention que la consultation va au-delà d'une mesure particulière. La consultation vise à promouvoir que toutes les dispositions de la convention soient appliquées de manière systématique et coordonnée, en coopération avec les peuples indigènes, ce qui suppose un processus progressif de création des organes et mécanismes appropriés à cette fin.

S'agissant de la question des *terres*, la commission rappelle que la convention reconnaît la valeur culturelle et spirituelle de la relation que les peuples indigènes entretiennent avec

les terres. À plusieurs reprises, la commission a souligné que l'utilisation du terme «terres» dans la convention recouvre l'ensemble de l'habitat des régions que les peuples concernés occupent ou utilisent d'une autre manière (par exemple pour la chasse, la pêche, les rituels religieux ou culturels). En ce qui concerne le droit de propriété et de possession des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, la commission souligne que des mesures ont été adoptées en vue d'inscrire ce droit dans la législation nationale. Dans certains pays, ce droit est consacré dans la Constitution. À cet égard, des politiques et des programmes d'octroi de titres fonciers sur les terres indigènes ont été élaborés et mis en œuvre, et plusieurs gouvernements ont fourni des informations statistiques détaillées sur les zones et les communautés qui ont bénéficié de ces programmes. Il convient également de noter l'adoption et la mise en œuvre, avec la participation des peuples indigènes concernés, de plans de restitution des terres aux personnes déplacées. Malgré l'adoption de telles mesures, l'identification des terres traditionnellement occupées par les peuples concernés et, par là même, la protection de leurs droits de propriété et de possession, demeurent des sujets difficiles dans certains pays, et peuvent même générer des conflits. La commission rappelle que la reconnaissance de l'occupation traditionnelle comme source du droit de propriété et de possession est la pierre angulaire sur laquelle repose le système des droits fonciers établi par la convention. Elle encourage les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour établir des procédures appropriées à cet égard. En outre, la commission souhaite souligner la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour empêcher que les peuples indigènes soient déplacés des terres qu'ils occupent. À cet égard, la convention prévoit que le déplacement et la réinstallation des peuples indigènes hors de leurs terres constituent une mesure exceptionnelle qui ne peut avoir lieu qu'avec leur consentement donné librement et en toute connaissance de cause.

En ce qui concerne *les conditions d'emploi*, la commission a noté avec préoccupation les graves abus dont sont victimes les travailleurs indigènes, en particulier dans les zones rurales et le secteur agricole. À cet égard, la commission a demandé aux gouvernements de prendre des mesures pour éliminer le travail forcé et la discrimination à l'égard des travailleurs appartenant aux peuples indigènes, en soulignant la nécessité de garantir le respect de leurs droits fondamentaux au travail. Le renforcement de l'inspection du travail dans les zones habitées par les peuples indigènes est essentiel à cet égard. La commission a également souligné l'importance d'adopter des mesures visant à encourager la participation des femmes indigènes au marché du travail. Dans le domaine de la formation professionnelle, la commission a invité les gouvernements à développer des programmes de formation professionnelle qui tiennent compte des conditions économiques, environnementales, sociales et culturelles des peuples indigènes.

La commission rappelle que la convention reconnaît le droit des peuples indigènes à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes *d'éducation*. La commission a noté que, pour promouvoir l'utilisation des langues traditionnelles des peuples indigènes dans les écoles, plusieurs gouvernements ont élaboré et mis en œuvre des programmes d'enseignement bilingue avec la participation de membres des peuples concernés. Dans le même temps, des formations ont été dispensées aux enseignants indigènes sur les programmes d'enseignement, et leurs perspectives culturelles ont été prises en compte dans leur mise en œuvre. La commission a également pris note des mesures spéciales adoptées pour sauvegarder les langues risquant de disparaître.

La commission salue les mesures prises par les gouvernements pour promouvoir des services de *santé* interculturels dans lesquels les membres des communautés indigènes apportent leur connaissance de la médecine traditionnelle. Dans ce contexte, la commission encourage les gouvernements à intensifier leurs efforts pour étendre la couverture des régimes de sécurité sociale aux membres des peuples indigènes. À cet égard, la commission souligne qu'il importe de veiller à ce que les caractéristiques, les besoins et les perspectives spécifiques des peuples indigènes et tribaux soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre des systèmes nationaux de protection sociale.

La commission souligne que, malgré les progrès accomplis dans la réalisation de politiques et de programmes destinés à reconnaître et à mettre en œuvre les droits des peuples indigènes prévus dans la convention, la situation des *droits de l'homme* des peuples indigènes dans un certain nombre de pays demeure préoccupante. À plusieurs reprises, la commission a instamment prié les gouvernements de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence dont sont victimes les peuples indigènes et leurs représentants, y compris des meurtres et des intimidations, dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour défendre leurs droits. La commission est également préoccupée par les plaintes reçues des partenaires sociaux concernant la criminalisation de la protestation sociale des peuples indigènes. La commission rappelle que les États qui ont ratifié la convention ont l'obligation de veiller à ce que les peuples indigènes jouissent pleinement de tous leurs droits fondamentaux. À cet égard, la commission souligne qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour que tous les actes de violence contre les personnes ou les peuples indigènes fassent l'objet d'enquêtes et que l'intégrité personnelle et la sécurité des communautés indigènes soient garanties. La commission rappelle l'importance de veiller à ce que les peuples indigènes connaissent leurs droits et aient accès à la justice pour les faire valoir. La convention prévoit expressément que des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les peuples indigènes ou tribaux puissent comprendre et être compris dans les procédures judiciaires.

La commission note que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie concernant les droits des peuples indigènes pour le développement inclusif et durable, adoptée par le Conseil d'administration en 2015, le Bureau devrait continuer à mener des activités de sensibilisation et de formation sur la convention et à élaborer et diffuser des outils permettant de rassembler les expériences et les bonnes pratiques qui peuvent aider les mandants à adopter des politiques et programmes relatifs aux peuples indigènes. La commission salue l'adoption de cette stratégie, qui démontre l'importance de la convention pour l'accomplissement du mandat de l'OIT et elle espère que dans ce cadre le Bureau sera en mesure de fournir une assistance technique appropriée aux pays qui en font la demande. La commission note que la stratégie envisage également de renforcer la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans la promotion des droits des peuples indigènes. À cet égard, la commission note que la convention et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, sont deux instruments juridiques de nature et de portée différentes, qui se complètent et se renforcent mutuellement. La commission considère que l'application effective de la convention contribue à la réalisation des objectifs de la Déclaration ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies.

VI. Annexe: convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

CONVENTION CONCERNANT LES PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX DANS LES PAYS INDÉPENDANTS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1989, en sa 76^e session;
Notant les normes internationales énoncées dans la convention et la
recommandation relatives aux populations autochtones et tribales, 1957;
Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des
nombreux instruments internationaux concernant la prévention de la
discrimination;

Considérant que, étant donné l'évolution du droit international depuis 1957 et l'évolution qui est intervenue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les régions du monde, il y a lieu d'adopter de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation;

Prenant acte de l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des États où ils vivent;

Notant que, dans de nombreuses parties du monde, ces peuples ne peuvent jouir des droits fondamentaux de l'homme au même degré que le reste de la population des États où ils vivent et que leurs lois, valeurs, coutumes et perspectives ont souvent subi une érosion;

Appelant l'attention sur la contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité ainsi qu'à la coopération et à la compréhension internationales;

Notant que les dispositions ci-après ont été établies avec la collaboration des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que de l'Institut indigéniste interaméricain, aux niveaux appropriés et pour leurs domaines respectifs, et que l'on se propose de poursuivre cette coopération en vue de promouvoir et d'assurer leur application;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la révision partielle de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention relative aux populations autochtones et tribales, 1957,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

PARTIE I. POLITIQUE GÉNÉRALE

Article 1

1. La présente convention s'applique:

- a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;
- b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

-
2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.
 3. L'emploi du terme peuples dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Article 2

1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.
2. Cette action doit comprendre des mesures visant à:
 - a) assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population;
 - b) promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions;
 - c) aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie.

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.
2. Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus par la présente convention.

Article 4

1. Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés.
2. Ces mesures spéciales ne doivent pas être contraires aux désirs librement exprimés des peuples intéressés.
3. Lesdites mesures ne doivent porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits qui s'attachent à la qualité de citoyen.

Article 5

En appliquant les dispositions de la présente convention, il faudra:

- a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus;
- b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples;
- c) adopter, avec la participation et la coopération des peuples affectés, des mesures tendant à aplanir les difficultés que ceux-ci éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail.

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:
 - a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;
 - b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;
 - c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.
2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.
2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.
3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale,

spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 8

1. En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.
2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.
3. L'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doit pas empêcher les membres desdits peuples d'exercer les droits reconnus à tous les citoyens et d'assumer les obligations correspondantes.

Article 9

1. Dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées.
2. Les autorités et les tribunaux appelés à statuer en matière pénale doivent tenir compte des coutumes de ces peuples dans ce domaine.

Article 10

1. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des peuples intéressés, il doit être tenu compte de leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles.
2. La préférence doit être donnée à des formes de sanction autres que l'emprisonnement.

Article 11

La prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des peuples intéressés, doit être interdite sous peine de sanctions légales, sauf dans les cas prévus par la loi pour tous les citoyens.

Article 12

Les peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits et pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, pour assurer le respect effectif de ces droits. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que, dans toute procédure légale, les membres de ces

peuples puissent comprendre et se faire comprendre, au besoin grâce à un interprète ou par d'autres moyens efficaces.

PARTIE II. TERRES

Article 13

1. En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.
2. L'utilisation du terme terres dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.
2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.
3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.

Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.
2. Dans les cas où l'État conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.
2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.
3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.
4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.
5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

Article 17

1. Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.
2. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.
3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

Article 18

La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.

Article 19

Les programmes agraires nationaux doivent garantir aux peuples intéressés des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la population en ce qui concerne:

-
- a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdits peuples disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique;
 - b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces peuples possèdent déjà.

PARTIE III. RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI

Article 20

1. Les gouvernements doivent, dans le cadre de la législation nationale et en coopération avec les peuples intéressés, prendre des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, dans la mesure où ils ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général.
2. Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples intéressés et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne:
 - a) l'accès à l'emploi, y compris aux emplois qualifiés, ainsi que les mesures de promotion et d'avancement;
 - b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale;
 - c) l'assistance médicale et sociale, la sécurité et la santé au travail, toutes les prestations de sécurité sociale et tous autres avantages découlant de l'emploi, ainsi que le logement;
 - d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires à la loi et le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.
3. Les mesures prises doivent notamment viser à ce que:
 - a) les travailleurs appartenant aux peuples intéressés, y compris les travailleurs saisonniers, occasionnels et migrants employés dans l'agriculture ou dans d'autres activités, de même que ceux employés par des pourvoyeurs de main-d'œuvre, jouissent de la protection accordée par la législation et la pratique nationales aux autres travailleurs de ces catégories dans les mêmes secteurs, et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits en vertu de la législation du travail et des moyens de recours auxquels ils peuvent avoir accès;
 - b) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, en particulier en raison d'une exposition à des pesticides ou à d'autres substances toxiques;
 - c) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette sous toutes ses formes;
 - d) les travailleurs appartenant à ces peuples jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel.

-
4. Une attention particulière doit être portée à la création de services adéquats d'inspection du travail dans les régions où des travailleurs appartenant aux peuples intéressés exercent des activités salariées, de façon à assurer le respect des dispositions de la présente partie de la convention.

PARTIE IV. FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTISANAT ET INDUSTRIES RURALES

Article 21

Les membres des peuples intéressés doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.

Article 22

1. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples intéressés aux programmes de formation professionnelle d'application générale.
2. Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale existants ne répondent pas aux besoins propres des peuples intéressés, les gouvernements doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à leur disposition.
3. Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces peuples, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes. Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi.

Article 23

1. L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues.
2. À la demande des peuples intéressés, il doit leur être fourni, lorsque c'est possible, une aide technique et financière appropriée qui tienne compte des techniques traditionnelles et des caractéristiques culturelles de ces peuples ainsi que de l'importance d'un développement durable et équitable.

PARTIE V. SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

Article 24

Les régimes de sécurité sociale doivent être progressivement étendus aux peuples intéressés et être appliqués sans discrimination à leur rencontre.

Article 25

1. Les gouvernements doivent faire en sorte que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples intéressés ou doivent leur donner les moyens leur permettant d'organiser et de dispenser de tels services sous leur responsabilité et leur contrôle propres, de manière à ce qu'ils puissent jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale.
2. Les services de santé doivent être autant que possible organisés au niveau communautaire. Ces services doivent être planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés et tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de leurs méthodes de soins préventifs, pratiques de guérison et remèdes traditionnels.
3. Le système de soins de santé doit accorder la préférence à la formation et à l'emploi de personnel de santé des communautés locales et se concentrer sur les soins de santé primaires, tout en restant en rapport étroit avec les autres niveaux de services de santé.
4. La prestation de tels services de santé doit être coordonnée avec les autres mesures sociales, économiques et culturelles prises dans le pays.

PARTIE VI. ÉDUCATION ET MOYENS DE COMMUNICATION

Article 26

Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples intéressés la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

Article 27

1. Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en œuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.
2. L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples s'il y a lieu.
3. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.

Article 28

1. Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent. Lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des

consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif.

2. Des mesures adéquates doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays.
3. Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.

Article 29

L'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.

Article 30

1. Les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des peuples intéressés, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention.
2. À cette fin, on aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues desdits peuples.

Article 31

Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale, et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les peuples intéressés, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. À cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés.

PARTIE VII. CONTACTS ET COOPÉRATION À TRAVERS LES FRONTIÈRES

Article 32

Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement.

PARTIE VIII. ADMINISTRATION

Article 33

1. L'autorité gouvernementale responsable des questions faisant l'objet de la présente convention doit s'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer les programmes affectant les peuples intéressés et qu'ils disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

-
2. Ces programmes doivent inclure:
 - a) la planification, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation, en coopération avec les peuples intéressés, des mesures prévues par la présente convention;
 - b) la soumission aux autorités compétentes de propositions de mesures législatives et autres et le contrôle de l'application de ces mesures, en coopération avec les peuples intéressés.

PARTIE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34

La nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente convention doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays.

Article 35

L'application des dispositions de la présente convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garantis aux peuples intéressés en vertu d'autres conventions et recommandations, d'instruments internationaux, de traités, ou de lois, sentences, coutumes ou accords nationaux.

PARTIE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La présente convention révisé la convention relative aux populations autochtones et tribales, 1957.

Article 37

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 38

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par

un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 41

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 44

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Pour plus d'informations

Département des normes internationales du travail

Bureau international du Travail

4, route des Morillons

CH-1211 Genève 22, Suisse

Tél.: +41 (0) 22 799 71 55

Télécopie: +41 (0) 22 799 67 71

Courriel: normes@ilo.org

www.ilo.org/normes

Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Las Flores 275, San Isidro, Lima

Tél.: 51 (1) 615 0300

Télécopie: 51 (1) 615 0400

Équipe technique de l'OIT sur le travail décent pour l'Amérique centrale, Haïti, le Panama et la République dominicaine

Montes de Oca, San José, Costa Rica

Tél.: (506) 2207 8700

Télécopie: (506) 2224 2678

Distrito Mercedes de Montes de Oca, de la UNED 200 mts. Este y 150 mts. Suroeste, Antigo Edificio FUNDES Apdo. Postal: 502 - 2050 Montes de Oca, Costa Rica

ISBN: 978-92-2033075-3